



Rapport Annuel 2022





NOTRE VISION, NOTRE MISSION ET NOS VALEURS

■ **Vision**

Être un centre d'excellence pour la réglementation de la concurrence et la protection des consommateurs d'ici à 2030.

■ **Mission**

Promouvoir des marchés concurrentiels et améliorer le bien-être des consommateurs au sein du Marché commun en prévenant et en interdisant les pratiques commerciales anticoncurrentielles et en protégeant les consommateurs afin d'approfondir l'intégration régionale.

■ **Valeurs fondamentales**

Dans l'accomplissement de cette mission, le Conseil des commissaires, la direction et le personnel de la Commission sont guidés par les valeurs suivantes :

■ **Intégrité** : Nous nous engageons à faire preuve d'intégrité en opérant de manière équitable, transparente, éthique, honnête et incorruptible.

■ **Efficience** : Nous fournirons des services en temps opportun et de manière rentable, en veillant à ce que chaque fonction exécutée contribue à la réalisation de marchés compétitifs, à l'amélioration du bien-être du consommateur et, en fin de compte, à l'intégration régionale au sein du Marché commun.

■ **Efficacité** : Nous ferons preuve du plus haut niveau de capacité et de volonté de travailler. Cette volonté sera accompagnée d'une attitude d'apprentissage et de la reconnaissance du fait que nous sommes tous les gardiens de l'intérêt public et qu'en tant que tels, nous avons une mission plus noble de fournir un service public.

■ **Responsabilité** : Nous veillerons à rendre compte aux parties prenantes de nos activités et de notre processus décisionnel.

■ **Indépendance** : Nous sommes indépendants dans l'exercice de notre mandat et dans la prise de nos décisions sans influence indue.

■ **Amélioration continue** : Nous adopterons et préserverons une culture de l'innovation, de la réactivité au changement et des meilleures pratiques.

■ **Coopération** : Nous œuvrerons en étroite collaboration et en assistance mutuelle avec les États membres et les parties prenantes.

TABLE DES MATIÈRES

NOTRE VISION, NOTRE MISSION ET NOS VALEURS	1
MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	5
AVANT PROPOS DU DIRECTEUR	7
NOS DOMAINES D'INTERVENTION	10
LE CONSEIL DES COMMISSAIRES	12
GOVERNANCE D'ENTREPRISE	21
LE SECRÉTARIAT	24
FAITS MARQUANTS DE L'INTERVENTION DE LA COMMISSION SUR LE MARCHÉ POUR 2022	25
DÉTERMINATION DES COMPORTEMENTS NUISIBLES À LA CONCURRENCE ET AU BIEN-ÊTRE DES CONSOMMATEURS DANS LE MARCHÉ COMMUN	25
RENFORCER L'APPLICATION DE LA LOI	57
AMÉLIORER LE RESPECT DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION	57
PLAIDOYER ET COLLABORATION STRATÉGIQUE	70
RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL	88
CAPACITÉ ORGANISATIONNELLE DE LA COMMISSION	88
PERSPECTIVES POUR L'AVENIR	91



LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Affaires de concentrations traitées par résultat/détermination en 2022 par rapport à 2021	27
Figure 2 : Affaires de concentrations par secteur économique en 2022 par rapport à 2021	28
Figure 3 : États membres concernés par les affaires de concentrations	29
Figure 4 : Pratiques commerciales restrictives par type	40
Figure 5 : Pratiques commerciales restrictives par secteur	41
Figure 6 : États membres affectés par les cas	42
Figure 7 : Cas liés à la consommation traités en 2022 par rapport à 2021	49
Figure 8 : États membres affectés par les cas	50
Tableau 1 : Réunions du Conseil tenues en 2022	22



SIGLES ET ACRONYMES

ABA	Association du barreau américain
CAE	Communauté d'Afrique de l'Est
CAFAC	Commission africaine de l'aviation civile
CAK	Autorité de la concurrence du Kenya
CARICOM	Communauté et Marché commun des Caraïbes
CBE	Banque centrale d'Égypte
CC	Commission de la concurrence de Maurice
CCPC	Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs
CCRED	Centre pour la concurrence, la régulation et le développement économique
CDI	Comité chargé des déterminations initiales
CE	Commission européenne
CEEA	Commission économique eurasienne
CFTC	Commission de la concurrence et du commerce équitable
CJC	Cour de justice du COMESA
CNUCED	Conférence des Nations Unies destiné à le commerce et le développement
COC	Conseil des opérateurs économiques du COMESA

COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COMFWB	Fédération des associations nationales des femmes entrepreneurs du COMESA
CTC	Commission de la concurrence et des tarifs
ECA	Autorité égyptienne de la concurrence
ESCC	Commission de la concurrence d'Eswatini
FAC	Forum africain de la concurrence
FTC	Commission du commerce équitable
LAZ	Association juridique de Zambie
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
RIC	Réseau international de la concurrence
RICA	Office rwandais d'inspection, de concurrence et de protection du consommateur
RICPC	Réseau international de contrôle et de protection des consommateurs
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEEA	Union économique eurasienne
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine
ZLET	Zone de libre-échange tripartite

MESSAGE DE LA PRESIDENTE



**Commissaire Ellen Ruparanganda
Présidente de la Commission**

J'ai l'honneur de présenter le Rapport annuel 2022 de la Commission de la concurrence du COMESA (la « Commission »). Ce rapport souligne les étapes importantes franchies par la Commission en 2022 alors qu'elle s'efforce en permanence de promouvoir la concurrence dans le Marché commun et d'y améliorer le bien-être des consommateurs. Cette année a été marquée par de nombreux succès, en dépit des défis mondiaux tels que la guerre russo-ukrainienne et le fait que le monde se remet encore des effets de la pandémie de Covid-19.

Le paysage économique de l'année sous revue a ajouté une nouvelle couche de défis qui ont eu un impact sur l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs. En 2022, le Fonds monétaire international (FMI) a annoncé une croissance économique mondiale de 3,2 %, soit une baisse par rapport aux 6 % de 2021. La croissance de l'Afrique subsaharienne était de 3,6 %, contre 4,7 % en 2021.

Il est prévu que la croissance ralentisse en 2023 pour atteindre 2,7 %. Cependant, malgré les défis mondiaux éminents et les faibles taux de croissance mondiale, la Commission a franchi des étapes importantes dans l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs dans le Marché commun, soutenant ainsi le programme d'intégration régionale.

Au cours de l'année sous revue, la Commission de recours a rendu sa première décision. Cette décision fait suite à un appel interjeté par la CAF contre la décision du Comité chargé des déterminations initiales (CDI) de rejeter les engagements négociés entre la CAF et la Commission. Ces engagements visaient à résoudre les problèmes de concurrence identifiés par la Commission dans cette affaire. La Commission de recours n'a pas accepté la décision du CDI et a confirmé les engagements négociés entre la CAF et la Commission. La décision de la Commission de recours démontre clairement l'indépendance des différentes structures décisionnelles au sein du cadre réglementaire du COMESA en matière de concurrence, conformément au Règlement du COMESA relatif à la concurrence (le « Règlement »).

En outre, la Commission a continué à recevoir un plus grand nombre de cas liés à la consommation après la mise en place opérationnelle de la division en 2020. Le nombre d'affaires de concentrations et d'enquêtes sur les pratiques commerciales restrictives traitées a également augmenté, ce qui a amélioré le bien-être des consommateurs dans le Marché commun.

Je suis également consciente du rôle important que jouent les autorités nationales de la concurrence dans la mise en œuvre de notre mandat et du fait que nos succès sont aussi les leurs.

Dans le cadre de ses relations soutenues avec les États membres, la Commission a continué à fournir une assistance technique et à renforcer les capacités de ces derniers. L'assistance technique a été fournie afin de soutenir l'élaboration



et l'harmonisation des lois ainsi que la mise en place des institutions chargées de l'application du droit de la concurrence. Le renforcement des capacités a été fourni aux États membres pour les doter des compétences nécessaires aux enquêtes sur les affaires et pour soutenir la mise en œuvre du Règlement à l'échelon national.

Au cours de l'année considérée, la Commission a accueilli trois nouveaux commissaires au sein de son Conseil, à savoir, le commissaire Adelbert Emmanuel Booto Nkaimana de la République démocratique du Congo (RDC), le commissaire Vipin Naugah de Maurice et le commissaire Sam Kuloba Watasa de l'Ouganda. Les nouveaux commissaires ont apporté au Conseil une grande richesse de connaissances, élément essentiel dans l'exercice de son rôle d'arbitrage et de supervision des politiques.

Permettez-moi de m'empresseur d'observer que la Commission ne devrait pas revendiquer seule les réalisations accomplies en 2022 sans reconnaître le rôle des partenaires coopérants. Je souhaite donc remercier nos partenaires de coopération qui ont soutenu certaines des activités de la Commission en fournissant une assistance technique et en assurant un renforcement des capacités. Il s'agit notamment du Secrétariat du Commonwealth, de la Direction générale de la concurrence de l'Union européenne (DG COMP), de la Commission fédérale du commerce des États-Unis (USFTC), du Département de la justice des États-Unis (USDoJ) et de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Je salue également la collaboration permanente avec diverses institutions telles que le Bureau régional de l'Union africaine pour l'Afrique australe (UA-SARO), le Réseau international de la concurrence (RIC), l'Association du barreau américain (ABA) et l'Association internationale du barreau (IBA). D'autres institutions comprennent la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'université de Johannesburg, le Centre pour la concurrence, la régulation et le développement économique (CCRED), la Commission économique eurasienne (CEEAA), la Commission de la concurrence de la CARICOM (Commission) et le Forum africain de la concurrence (FAC).

Enfin, je tiens à remercier le Conseil des commissaires et la direction de la Commission pour leur dévouement et leur engagement au service de cette dernière. Les commissaires se sont montrés à la hauteur de la tâche colossale que constitue l'examen d'affaires complexes. Cela n'aurait évidemment pas été possible sans le travail exceptionnel fourni par la direction de la Commission. Je tiens à affirmer en toute confiance que toutes les parties ont été à la hauteur de leur mission, compte tenu du fait qu'elles ont été confrontées à des cas uniques et à des défis inédits.


Commissaire Ellen Ruparanganda
Présidente de la Commission

AVANT PROPOS DU DIRECTEUR



M. Willard Mwemba

**Directeur et Président-
directeur général**

L'année 2022 a été, une fois de plus, une période difficile mais néanmoins intéressante en ce qui concerne le mandat de la Commission. Cette dernière a en effet enquêté sur des affaires intéressantes dans le domaine de la concurrence et de la consommation. Elle a pris plusieurs mesures d'exécution du droit souple visant à garantir que le Marché commun¹ soit effectivement contestable et que les consommateurs soient protégés contre les comportements peu orthodoxes des entreprises qui y opèrent.

Les domaines d'intervention de la Commission sont mis en évidence dans le Plan stratégique 2021-2025 qui prévoit quatre objectifs stratégiques. Il s'agit (i) de la détermination des comportements préjudiciables à la concurrence et au bien-être des consommateurs dans le Marché commun ; (ii) du renforcement de l'application de la législation ; du plaidoyer et de la collaboration stratégique ; (iii) du renforcement de la recherche et (iv) du renforcement institutionnel. Ces objectifs stratégiques sont conformes à l'article 55 du Traité établissant le COMESA et visent à promouvoir l'intégration régionale en s'attaquant à tout comportement susceptible de nuire à l'objectif d'un commerce libre et libéralisé dans le Marché commun. Les objectifs stratégiques visent également à améliorer le bien-être des consommateurs dans le Marché commun en les protégeant contre les comportements offensifs des acteurs du marché.

Au cours de l'année considérée, soixante et une (61) fusions au total ont été notifiées, ce qui représente une augmentation de 32,8 % par rapport à 2021. La plupart de ces fusions ont eu lieu dans les secteurs des services bancaires et financiers, de l'agriculture, de l'énergie, du transport et de la logistique. Au cours de la même année, la Commission a traité sept (7) cas de pratiques commerciales restrictives, dont la plupart concernaient les secteurs du transport, du stockage et de la logistique. Vingt (20) affaires relatives à la protection des consommateurs ont été traitées, ce qui représente une augmentation de 100 % par rapport à 2021.

La plupart des cas relatifs aux consommateurs ont été enregistrés dans les secteurs de l'aviation, de la santé, du commerce de gros et du commerce de détail. La Commission est consciente que les consommateurs sont les acteurs économiques les plus importants,¹ Dans ce rapport annuel, le terme « Marché commun » est synonyme de « COMESA », sauf si le contexte s'y oppose.

mais aussi les plus vulnérables. En outre, elle a conscience du fait que, lorsque les droits des consommateurs ne sont pas respectés et protégés, le programme de l'intégration régionale peut difficilement être mené à bien.

Pour s'acquitter efficacement de son mandat, la Commission œuvre en étroite collaboration avec les autorités nationales de la concurrence des États membres. Ainsi, en 2022, elle a apporté un soutien financier à l'Eswatini pour l'élaboration de son plan stratégique, au Malawi pour l'élaboration de lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, et à la Zambie



pour la formation des membres du Conseil. Un projet a été lancé à Djibouti pour appuyer l'élaboration d'une politique de la concurrence et l'élaboration de lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, lequel devrait s'achever en 2023. Le Burundi, les Comores et l'Éthiopie ont bénéficié d'un renforcement de leurs capacités et d'un soutien à la formation du pouvoir judiciaire au Zimbabwe. La Commission a revu les protocoles d'accord existants avec l'Eswatini et la Zambie et en a signé de nouveaux avec l'Éthiopie et le Rwanda.

Afin de renforcer les capacités des différents acteurs concernés par l'application effective des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, la Commission a organisé son premier Atelier régional à l'intention des praticiens du droit. Celui-ci a vu la participation de juristes de dix (10) pays d'Afrique. L'Atelier des praticiens du droit a débouché sur la signature d'un protocole d'accord avec l'Association juridique de Zambie (LAZ). La Commission a également organisé son deuxième Atelier régional des juges, auquel ont participé des juges de treize (13) États membres et trois (3) juges en chef de la RDC, de la Zambie et du Zimbabwe, ainsi que le juge président de la Cour de justice du COMESA (CJC). La communauté des affaires en Zambie et au Kenya a également été sensibilisée à ses obligations en vertu des lois nationales et régionales sur la concurrence et la protection des consommateurs, alors même qu'elle s'efforçait de combattre les effets de la pandémie de Covid-19 sur ses activités.

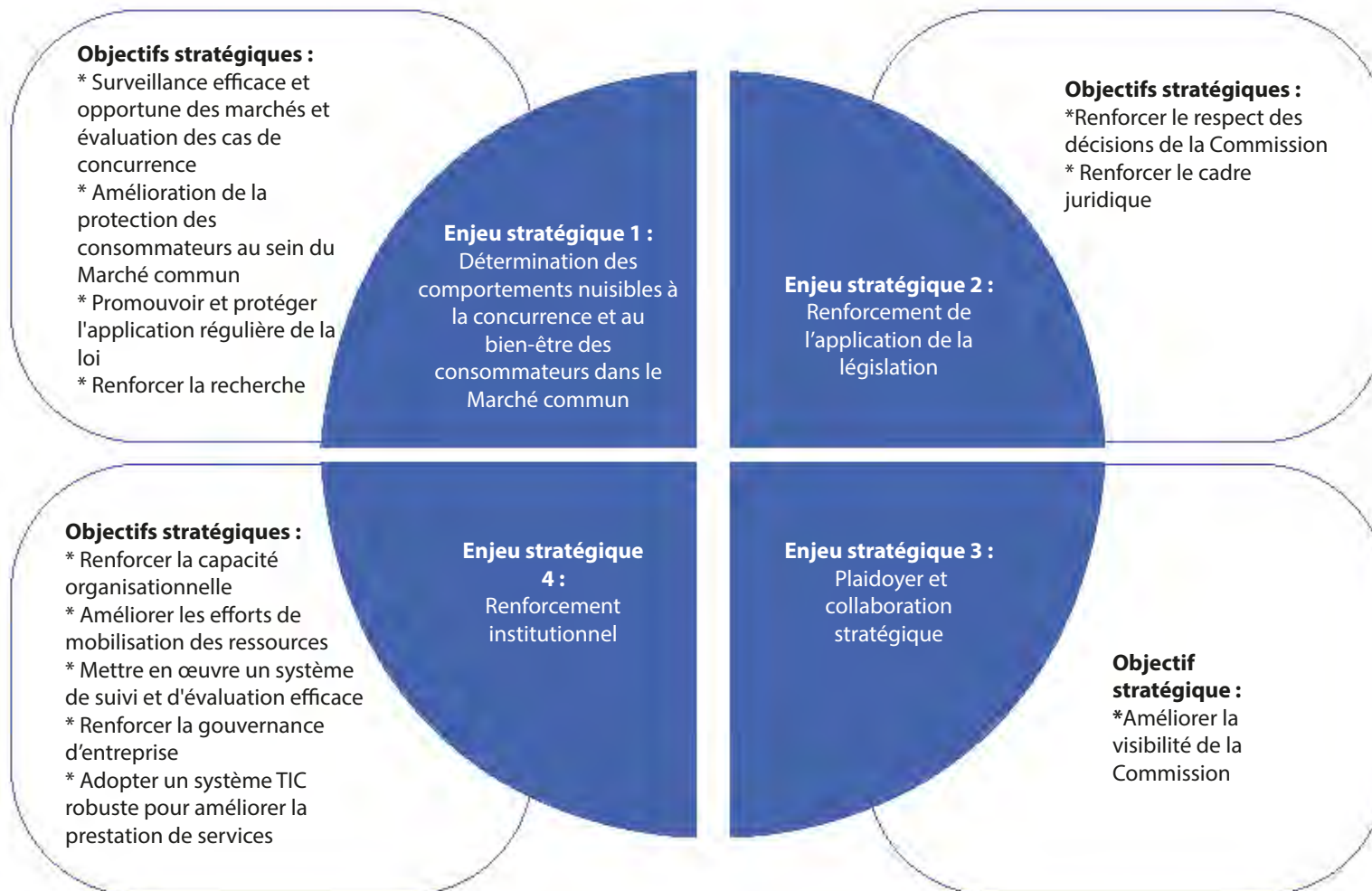
Au niveau international, en dehors du COMESA, la Commission a établi d'excellentes relations de travail avec la Commission économique eurasienne et la Commission de la concurrence de la CARICOM, qui ont abouti à la signature de protocoles d'accord. En outre, la Commission a participé à plusieurs activités menées par la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Union européenne (UE), notamment en tant qu'orateur sur des questions liées à la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) et à la sécurité des produits de consommation. La Commission a également collaboré avec la Commission fédérale du commerce des États-Unis (USFTC), le Département de la justice des États-Unis (USDoJ), le Forum africain de la concurrence (FAC) et la Commission sud-africaine de la concurrence (CCSA) sur plusieurs questions allant d'ateliers de formation conjoints à des interactions bilatérales sur l'instruction des affaires.

Les excellentes relations de travail entre la Commission et la DG COMP de l'UE ont permis de détacher deux membres du personnel de la Commission dans les bureaux de la DG COMP à Bruxelles pendant trois mois.

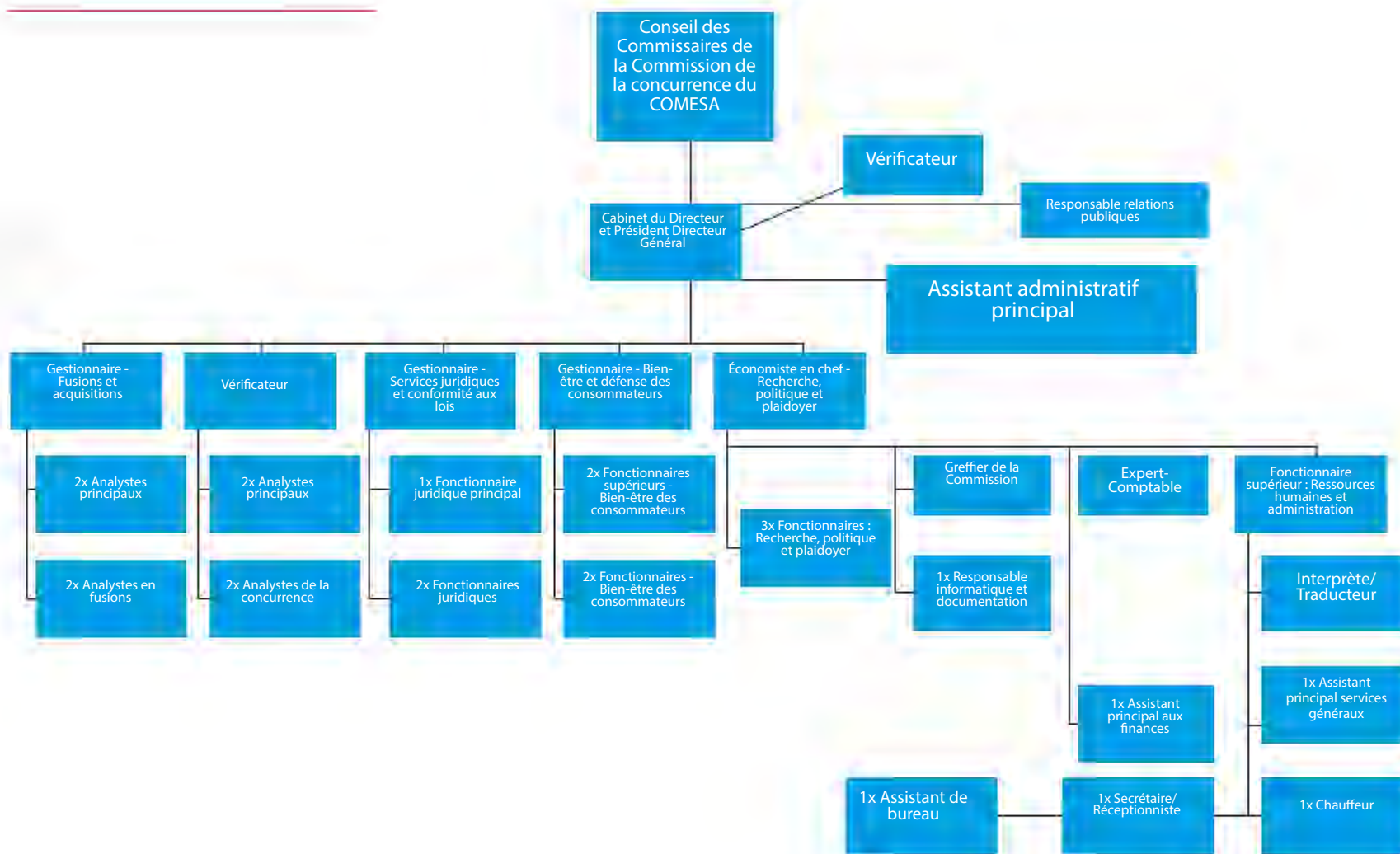
Je ne saurais être plus fier du Conseil d'administration et du personnel de la Commission pour leur engagement inébranlable à respecter et à exécuter le mandat qui leur a été confié de manière rigoureuse. La Commission est également reconnaissante au Secrétariat du COMESA qui, par l'intermédiaire de sa secrétaire générale, Mme Chileshe Mpundu Kapwepwe, a continué à lui apporter son soutien.


M. Willard Mwemba
Directeur et Président-directeur général

NOS DOMAINES D'INTERVENTION



STRUCTURE ORGANISATIONNELLE





مهاية المنافسة
EGYPTIAN COMPETITION AUTHORITY

LE CONSEIL DES COMMISSAIRES

Enfin, permettez-moi de saisir cette occasion pour vous remercier sincèrement, vous, nos parties prenantes. La Commission a accompli tout ce dont nous faisons état grâce au soutien indispensable de toutes nos parties prenantes. Nous vous assurons donc qu'en tant que fonctionnaires internationaux, nous continuerons à répondre à des exigences plus élevées, celles de remplir notre mission de service public dans le meilleur intérêt du Marché commun et au-delà.

Le Conseil des commissaires est l'organe directeur et juridictionnel suprême de la Commission qui est chargé de prendre des décisions sur les affaires qui lui sont confiées par celle-ci. Il détermine les mesures correctives appropriées à prendre pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles identifiées.

Le Conseil est composé d'un maximum de treize (13) membres nommés par le Conseil des ministres des États membres du COMESA. Trois des commissaires, conformément à l'article 13(4) du Règlement, sont désignés comme membres du CDI, qui a pour rôle de statuer et de rendre des décisions sur les affaires de concurrence et de consommation dont la Commission est saisie. Les décisions du CDI peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission de recours conformément au Règlement intérieur de la Commission de recours (2017). Pour garantir l'indépendance et l'impartialité entre les deux organes juridictionnels, les trois (3) membres du CDI ne figurent



PRÉSIDENTE DU CONSEIL, COMMISSAIRE ELLEN RUPARANGANDA

pas parmi les membres de la Commission de recours qui siègent pour entendre des appels. La Commission de recours est constituée à partir du Conseil des commissaires. Pour assurer pleinement la responsabilité et la régularité des procédures, les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour de justice du COMESA.

La commissaire Ellen Ruparanganda est la présidente en exercice de la Commission de la concurrence du COMESA depuis septembre 2021. Elle est titulaire d'une licence en économie et d'une maîtrise en administration des affaires de l'université du Zimbabwe. Ellen Ruparanganda possède une vaste expérience de l'analyse macroéconomique, des marchés publics, de l'analyse des tarifs commerciaux, de la politique et du droit de la concurrence.

En tant que praticienne du commerce et de la concurrence, elle dirige actuellement la Commission de la concurrence et des tarifs (CTC) au Zimbabwe. Au cours de son mandat, Ellen a su améliorer la visibilité de la Commission et revoir la loi sur la concurrence afin de l'aligner sur les meilleures pratiques internationales. Avant de rejoindre la Commission, elle était en poste au Ministère des finances et du développement économique, ainsi qu'au State Procurement Board. Elle s'est vue décerner le Certificat d'or en tant que leader exceptionnel du service public dans le cadre des Megafest Business Awards qui se sont déroulés en novembre 2021, en reconnaissance de sa contribution remarquable, de ses efforts exceptionnels et de ses réalisations dans le secteur public au Zimbabwe. Ellen est également membre du Conseil d'administration de la Commission nationale de la compétitivité et membre du Comité d'audit du Ministère de l'industrie et du commerce.



VICE-PRÉSIDENT, COMMISSAIRE BRIAN MULETAMBO LINGELA

Le commissaire Brian Muletambo Lingela est le directeur exécutif de la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs de Zambie (CCPC). Il a précédemment occupé les fonctions de directeur dans les domaines respectifs des fusions et monopoles, des ententes et pratiques commerciales restrictives, et de la protection des consommateurs. En tant que directeur de la protection des consommateurs, Brian était responsable de la protection des consommateurs zambiens contre les pratiques commerciales déloyales. Il a également été désigné membre suppléant de la Zambie pour la protection des consommateurs auprès de la CNUCED. Il s'est largement exprimé aux niveaux local, régional et mondial sur les questions de concurrence et de protection des consommateurs sous les auspices du RIC, du RICPC, de la Commission et du Dialogue africain sur la protection des consommateurs.

En 2015, il a été chercheur invité international à l'USFTC. Depuis 2018, Brian est membre du Conseil des commissaires de la Commission. De 2018 à 2021, il a été membre du Comité technique et stratégique et du CDI. Le commissaire Brian Muletambo Lingela est actuellement vice-président du Conseil des commissaires de la Commission, président du Comité du bâtiment et membre du Comité technique et stratégique de la Commission.



COMMISSAIRE AMBASSADEUR MESGANU ARGU MOACH

Le commissaire Moach est actuellement ministre d'État au Ministère des affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie. Auparavant, il a occupé les fonctions de directeur général du groupe éthiopien Ethio Engineering Group de décembre 2021 à décembre 2022, de ministre d'État au sein du Ministère du commerce et de l'industrie d'octobre 2018 à novembre 2021, et de ministre d'État au Ministère du travail et des affaires sociales d'Éthiopie de mai à octobre 2018. Il a, par ailleurs, été chef de cabinet du Premier ministre éthiopien, S.E. Hailemariam Desalegn et S.E. Abiy Ahmed. De décembre 2011 à novembre 2017, Mesganu a été ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire et envoyé spécial au Qatar et aux Émirats arabes unis. De juillet 2010 à septembre 2013, il a assumé les fonctions de consul général de la République fédérale démocratique d'Éthiopie à Dubaï et dans les Émirats du Nord. Il a en outre dirigé la Direction de la sécurité nationale et des affaires relatives aux ressources transfrontalières, la Direction de la bonne gouvernance régionale, de la justice et des droits de l'homme et la Direction des politiques,

de l'information et de l'analyse. L'ambassadeur Mesganu a également été maire adjoint et chef du Bureau de l'information et de la culture de la ville d'Addis-Abeba, membre du Cabinet municipal et vice-président du Conseil du millénaire d'Addis-Abeba de 2006 à mai 2008. Le commissaire Moach est actuellement membre du Comité des risques et d'audit du Conseil.



COMMISSAIRE SÉNATEUR DANSON MUNGATANA

Le commissaire sénateur Danson Buya Mungatana est sénateur du comté de Tana River au Kenya et consultant principal et fondateur de Mungatana & Co Advocates. Il a été parlementaire de la République du Kenya (député) représentant la circonscription de Garsen. De 2013 à 2014, Danson a occupé le poste de président de l'Autorité portuaire du Kenya. Il a aussi été assistant spécial du conseiller politique principal du bureau du Président en 2013.

Il a acquis de l'expérience dans différentes disciplines en tant que parlementaire alors qu'il était ministre adjoint du gouvernement kenyan pour les services médicaux, la justice, la cohésion nationale et les affaires constitutionnelles, les affaires étrangères, les terres, l'administration provinciale et la sécurité intérieure, et les autorités de développement régional. Il est titulaire d'une licence en droit et d'une maîtrise en droit du commerce et de l'investissement de l'université de Nairobi.

Le commissaire Mungatana est président du Comité technique et stratégique du Conseil et membre du Comité Finances et Administration. Il a également été membre de plusieurs comités ad hoc de la Commission.



COMMISSAIRE LLOYDS VINCENT NKHOMA

Le commissaire Lloyds Vincent Nkhoma est le directeur exécutif de la Commission de la concurrence et du commerce équitable du Malawi. Auparavant, il était un expert professionnel de la formulation, de l'application et de la mise en œuvre de politiques de concurrence aux niveaux national et régional. Il a précédemment travaillé pour la Commission de la concurrence et du commerce équitable (CFTC) et pour la Commission de la concurrence du COMESA.

Lloyds Vincent possède une vaste expérience des programmes de commerce, d'investissement et de développement industriel, ayant travaillé au sein du Ministère du commerce et de l'industrie ainsi qu'au Consulat général du Malawi à Johannesburg en tant qu'attaché au commerce et à l'investissement.

Il est titulaire d'une maîtrise et d'un diplôme postuniversitaire en économie du droit de la concurrence du King's College de Londres. Il est également titulaire d'une licence en sciences sociales avec spécialisation en économie de l'université du Malawi.

Le commissaire Nkhoma est membre du CDI, du Comité du bâtiment et du Comité Finances et Administration de la Commission.



COMMISSAIRE THEMBELIHLE DLAMINI

La commissaire Thembelihle Dlamini, membre du Conseil, est une juriste avisée dont la carrière juridique s'étend sur plus de 14 ans, dont 10 au sein de la Commission de la concurrence d'Eswatini (ESCC), où elle a occupé différents postes.

Elle est actuellement conseillère juridique et secrétaire de société de l'ESCC et est titulaire d'une licence en droit (université du Swaziland), d'une maîtrise en droit de la concurrence de l'UE et d'un diplôme postuniversitaire en droit de la concurrence de l'UE délivré par le King's College de Londres. Thembelihle a été admise en tant qu'avocate à la Haute Cour du Swaziland en février 2012 et possède une vaste expérience en matière de droit de la concurrence et de la consommation, ainsi que dans d'autres domaines juridiques. Elle a exercé dans le secteur privé et dans la fonction publique, où elle a travaillé au cabinet du procureur général.

Au sein de l'ESCC, la commissaire Dlamini étudie et analyse depuis dix ans divers documents juridiques déposés par les parties et rédige des avis juridiques sur le droit de la concurrence et de la consommation au sens large. Cela permet aux équipes chargées des différentes enquêtes de prendre des décisions éclairées et judicieuses. En outre, la commissaire Dlamini a rédigé des plaidoiries, représenté la Commission de la concurrence d'Eswatini (ESCC) lors d'audiences, assisté cette dernière ainsi que les équipes chargées des dossiers dans le cadre de divers défis juridiques et enquêtes découlant de leurs travaux. En tant que secrétaire de société, Thembelihle apporte un soutien et des conseils juridiques au Conseil de l'ESCC et à ses comités sur la gouvernance, l'éthique, les conflits et les fonctions.

Elle est actuellement présidente du Comité Finances et Administration et membre du CDI de la Commission.



COMMISSAIRE FRANCIS LEBON

Le commissaire Francis Lebon est actuellement secrétaire principal au commerce au sein du Ministère des finances, de la planification nationale et du commerce des Seychelles. Il était auparavant directeur général de la Commission des pratiques commerciales loyales des Seychelles.

Francis a débuté sa carrière à la Banque centrale des Seychelles, où il a occupé le poste de cadre supérieur de la dette intérieure au sein de l'unité de la Dette publique. Il a été directeur commercial à la Barclays Bank of Seychelles avant de rejoindre la Commission du commerce équitable en décembre 2010 en tant qu'analyste principal de la concurrence, et a été promu directeur de la concurrence en janvier 2012, directeur général adjoint en 2015, et nommé directeur général en 2017. Le commissaire Lebon est également membre de la Commission d'appel de l'Autorité des services financiers.

Il est titulaire d'une licence en économie, finance et opérations bancaires, d'un diplôme postuniversitaire en économie du droit de la concurrence, d'un diplôme en comptabilité et d'une maîtrise en gestion (MBA) de l'université de West Scotland par l'intermédiaire de l'université des Seychelles.

Le commissaire Lebon est membre du Comité du bâtiment et vice-président du Comité technique et stratégique du Conseil.



COMMISSAIRE ISLAM TAGELSIR AHMED ALHASEN

Le commissaire Islam Tagelsir est avocat, conseiller juridique et ancien procureur général. Il a plus de 15 ans d'expérience, dont 9 ans dans le domaine des recours commerciaux, de l'intégration régionale, de la réglementation de la concurrence et de la protection des consommateurs. Il est titulaire d'une licence en droit et d'un diplôme de traduction juridique.

Islam a travaillé au Soudan au sein du Ministère de la justice, du Ministère public et de la Commission d'aide humanitaire en tant que greffier général pour les organisations bénévoles et d'aide humanitaire.

Le commissaire Alhasen est membre du CDI, du Comité du bâtiment et du Comité technique et stratégique du Conseil. Il a également siégé au Conseil dans divers comités ad hoc.



COMMISSAIRE BÉATRICE UWUMUKIZA

La commissaire Béatrice Uwumukiza est actuellement directrice générale de l'Office rwandais d'inspection, de concurrence et de protection du consommateur (RICA). Avant d'occuper ce poste, elle était directrice générale des Services d'inspection et de certification de l'agriculture et du bétail du Rwanda (RALIS), qui relèvent du Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRI), où elle coordonnait les activités sanitaires et phytosanitaires (SPS) ainsi que les fonctions de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

Béatrice est le point focal de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) pour le Rwanda. Elle a également siégé au Conseil d'administration de l'Office national de développement des exportations agricoles (NAEB) de 2012 à 2015 et a été vice-présidente du Conseil d'administration de l'Office rwandais de développement de l'agriculture et des ressources animales (RAB) de 2015 à 2018.

Elle possède une vaste expérience en matière de contrôle de la qualité et d'application des normes et réglementations et participe activement à l'élaboration de plusieurs politiques, réglementations et normes. Elle est titulaire d'une maîtrise en sciences végétales, avec spécialisation en pathologie végétale et en entomologie, obtenue à l'université de Wageningen, aux Pays-Bas.

La commissaire Uwumukiza est présidente du Comité des risques et d'audit de la Commission.



COMMISSAIRE MAHMOUD MOMTAZ (DOCTORAT)

Le commissaire Mahmoud Momtaz (doctorat) est actuellement président de l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) depuis janvier 2021. Il est membre du Conseil d'administration de l'Autorité de régulation du gaz, du Conseil suprême de régulation des médias, de l'Agence égyptienne des services publics d'électricité et de l'Agence de protection des consommateurs. Il est également membre du Comité consultatif sur les mesures antidumping, les subventions et les sauvegardes. Avant d'occuper son poste à l'ECA, il a été spécialiste du développement du secteur privé au siège de la Banque mondiale à Washington D.C., où il était principalement

responsable de plusieurs projets de politique de la concurrence ainsi que du développement du secteur privé dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MOAN) et en Asie du Sud-Est. En outre, il a participé activement à la reformulation des lois sur la concurrence et des régimes d'application dans un certain nombre de pays du Moyen-Orient et a organisé plusieurs formations à l'intention de nombreuses parties prenantes. M. Momtaz a également enseigné le droit et l'économie de la concurrence à l'université de Hambourg, en Allemagne, et à l'université du Caire, en Égypte.

Il détient un doctorat en droit de la concurrence et en économie de l'université de Hambourg (Allemagne) et une maîtrise en commerce international de l'université allemande du Caire.

Le commissaire Mahmoud Momtaz est président du Comité chargé des déterminations initiales et membre du Comité technique et stratégique.



COMMISSAIRE VIPIN KAMAL NAUGAH

Le commissaire Vipin Naugah est le chef du Département des affaires juridiques et des cartels à la Commission de la concurrence de Maurice (CC). Il est avocat, admis au barreau d'Angleterre et du Pays de Galles à l'Honorable Society of Middle Temple, Londres, en 2006 et a été admis au barreau mauricien en janvier 2008.

Vipin a rejoint la CC depuis sa création en 2009. Il a obtenu sa licence en droit avec mention à la London South Bank University, a ensuite obtenu une maîtrise en droit commercial international à l'université du Kent (Royaume-Uni) et suivi un cours de formation professionnelle au barreau à l'université de West of England à Bristol, Royaume-Uni. Il est également titulaire d'un diplôme d'études supérieures en économie du droit de la concurrence et d'un diplôme d'études supérieures en droit européen de la concurrence, tous deux délivrés par le King's College de Londres.

Le commissaire Naugah est membre du Comité technique et stratégique et du Comité des risques et d'audit de la Commission.



COMMISSIONER ADELBERT EMMANUEL BOOTO NKAIMANA

Le commissaire Adelbert Nkaimana est actuellement conseiller du ministre de l'Intégration régionale et de la Francophonie en charge de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). Il a précédemment occupé le poste de ministre provincial de Mai-Ndombe en République démocratique du Congo (RDC) à partir de 2018.

Avant cela, Adelbert a été responsable commercial des grands comptes chez Standard Telecom, où il a gravi les échelons depuis le poste de superviseur des ventes en 2007 jusqu'à son départ en tant que directeur commercial en 2018.

Il est titulaire d'une licence en droit de l'université de Kinshasa et a été admis au barreau en 2012. Il est également titulaire d'un diplôme d'État du Bomoyi College. Le commissaire Nkaimana est membre du Comité des risques et d'audit du Conseil.



COMMISSAIRE SAM KULOBA WATASA

Le commissaire Sam Watasa est le directeur exécutif de l'Association ougandaise de protection des consommateurs (UCPA). Il est également président du Comité technique du pétrole au sein du Ministère de l'énergie et du développement minéral de l'Ouganda et commissaire de l'Autorité de la concurrence de la Communauté d'Afrique de l'Est. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'université de Makere et est membre du Chartered Institute of Marketing (Royaume-Uni).

Le commissaire Watasa est membre du Comité Finances et Administration.





L'ÉQUIPE DE DIRECTION



**M. Willard Mwemba,
Directeur et Président-
directeur général**



**Mme Mary Gurure,
Directrice, Services
juridiques et
conformité**



**M. Steven Kamukama
Directeur, Bien-être
des consommateurs**



**Directeur, Fusions et
Acquisitions**



**D'économiste
en Chef**



**Mme Meti Demissie
Disasa, Greffière**



**M. Roland Mhango,
Comptable**

Note : La Commission n'avait pas pourvu les postes de directeur des fusions et acquisitions et d'économiste en chef. Le poste de directeur des fusions et acquisitions était précédemment occupé par Dr. Mwemba avant qu'il ne soit nommé directeur général, tandis que le poste d'économiste en chef venait d'être créé.



GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

La Commission est consciente que la réussite de son mandat est dictée par sa gouvernance d'entreprise et ses pratiques. La gouvernance d'entreprise de la Commission implique diverses pratiques et politiques qui sont essentielles pour assurer une prise de décision et une gestion efficaces. Le Conseil des commissaires (le Conseil), qui n'est pas exécutif, est à la tête de ce système de gouvernance d'entreprise. Le Conseil veille à ce que les décisions et autres activités de la Commission se déroulent dans le respect des principes de responsabilité, de transparence et de légalité.

Le Conseil de la Commission se réunit régulièrement pour assurer le contrôle réglementaire et administratif de la Commission. Il est régi par le Règlement et la Charte du Conseil, et le greffier de la Commission en assure la fonction de secrétaire. Le greffier est chargé de veiller au respect des procédures et des règles du Conseil. Pour assurer une surveillance efficace et efficiente de la Commission, le Conseil peut créer des comités et leur déléguer les fonctions qu'il juge nécessaires. À cette fin, le Conseil a créé quatre comités dans le but d'assurer un contrôle efficace des affaires de la Commission. Il s'agit des comités suivants :

- Comité des risques et d'audit
- Comité Finances et Administration
- Comité technique et stratégique
- Comité du bâtiment

Le Comité des risques et d'audit veille à identifier tous les risques auxquels la Commission est exposée et recommande des mesures pour prévenir ces risques ou pour remédier à leurs effets s'ils se sont déjà concrétisés. Le Comité des risques et d'audit est responsable du maintien de systèmes solides de contrôle interne et de gestion des risques, et se compose de trois membres.

Le Comité Finances et Administration a notamment pour mission d'élaborer le budget annuel de la Commission, de superviser sa situation financière, d'examiner les questions de ressources humaines, y compris

le recrutement, de suivre les performances financières et d'en rendre compte au Conseil le cas échéant, d'examiner et de recommander à celui-ci les politiques d'investissement, entre autres choses. Il est responsable de l'efficacité, de l'efficacite et de la gouvernance de la Commission. Le Comité Finances et Administration est composé de trois membres. Le Comité technique et stratégique supervise l'élaboration des processus et des systèmes relatifs à toutes les fonctions techniques de la Commission. Il élabore et recommande au Conseil des règles relatives à la mise en œuvre effective du Règlement.

Il recommande également au Conseil divers instruments tels que le Règlement et les Règles afin d'assurer une promotion efficace et efficiente de la concurrence dans le Marché commun par le biais de la prévention, de la détection et de l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles. En 2022, le Comité du bâtiment a été créé pour superviser le projet de construction du siège de la Commission et d'un centre de formation au droit de la concurrence et de la protection des consommateurs à Lilongwe, Malawi.

Au cours de la période considérée, le Conseil d'administration a tenu les réunions suivantes :

Tableau 1 : Réunions du Conseil tenues en 2022

TYPE DE RÉUNION	NOMBRE DE RÉUNIONS	PÉRIODE
Réunions du Conseil	Deux (2)	Février et août
Commission de recours	Six (6)	Entre février et décembre
Comité chargé des déterminations initiales	Onze (11)	Entre février et décembre
Comité Finances et Administration	Une (1)	Juillet
Comité technique et stratégique	Une (1)	Juillet
Comité du bâtiment	Deux (2)	Mai et décembre



Assis de gauche à droite : M. Mumba Kapumpa (formateur), M. Willard Mwemba (PDG), Mme Ellen Rugaranganda (présidente du Conseil), M. Brian M. Lingela (vice-président) et Juge Dennis Davis (formateur).

Formation du Conseil

En août 2022, les membres du Conseil ont été formés à la gouvernance d'entreprise et au jugement des affaires. La formation des membres du Conseil est essentielle pour assurer l'application effective des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs dans le Marché commun, et soutenir les activités de la Commission en fournissant des orientations politiques.



LOCAUX DU BUREAU DE LA COMMISSION



Quelques membres du personnel de la Commission

Le Secrétariat est le service d'enquête de la Commission. Il est responsable des opérations quotidiennes de la Commission et fait des recommandations au Conseil concernant les enquêtes menées ainsi que d'autres questions politiques. Le Secrétariat a à sa tête un directeur et chef de direction qui est nommé par le Conseil des ministres du COMESA.

En outre, le Secrétariat compte cinq divisions et unités principales qui se consacrent aux fusions et acquisitions, aux pratiques commerciales restrictives, à la protection des consommateurs, aux services juridiques et à la conformité, ainsi qu'à la recherche, aux politiques et au plaidoyer. Les divisions sont composées de juristes et d'économistes experts en matière de concurrence et de protection des consommateurs. Le Secrétariat comprend, par ailleurs, des unités chargées des finances, de l'administration et de l'informatique

FAITS MARQUANTS DE L'INTERVENTION DE LA COMMISSION SUR LE MARCHÉ POUR 2022

Les activités de la Commission pour l'année 2022 ont été mises en œuvre conformément au Programme de travail annuel approuvé pour 2022 qui a été élaboré en accord avec le Plan stratégique de la Commission. Cette section résume les principales réalisations de la Commission dans le cadre de ses quatre (4) questions stratégiques.



DÉTERMINATION DES COMPORTEMENTS NUISIBLES À LA CONCURRENCE ET AU BIEN-ÊTRE DES CONSOMMATEURS DANS LE MARCHÉ COMMUN

Le mandat principal de la Commission est de détecter, de prévenir et d'interdire les pratiques commerciales anticoncurrentielles, y compris les fusions anticoncurrentielles, et de protéger les consommateurs contre les comportements offensifs des acteurs du marché opérant dans le Marché commun.

Cet enjeu stratégique implique la détection et l'élimination des comportements anticoncurrentiels et des violations du bien-être des consommateurs dans le Marché commun afin d'y prévenir toute atteinte à la concurrence et toute dégradation du bien-être des consommateurs.

RÉGLEMENTATION DES FUSIONS ET DES ACQUISITIONS

Depuis février 2013, la Commission examine les fusions et acquisitions qui répondent aux critères de dimension régionale (activités dans au moins deux États membres). Au fil des ans, la Commission a perfectionné ses systèmes et acquis une expertise et des compétences dans l'examen des fusions et des acquisitions. Fait particulièrement important, la Commission a mis au point un système très transparent de séparation des compétences entre les affaires qu'elle examine et celles qui relèvent de la compétence des autorités nationales de la concurrence. Tout au long de ce processus, elle a respecté avec diligence le principe de subsidiarité, qui concerne les autorités les mieux placées pour examiner une affaire de concentration donnée. Il est primordial d'examiner les fusions de dimension régionale car, si elles ne sont pas réglementées, les fusions anticoncurrentielles constituent un obstacle potentiel à l'objectif d'intégration du marché unique prévu par le Traité du COMESA.

Dans le même temps, la Commission attache une grande importance à l'évaluation efficace et rapide des fusions. Cette démarche est essentielle pour garantir que la réglementation des fusions n'entrave pas les entreprises et les flux d'investissements dans le Marché commun. Le Règlement impose que toutes les fusions notifiables soient notifiées à la Commission afin qu'elle les examine et détermine si elles sont anticoncurrentielles, pro-concurrentielles ou neutres du point de vue de la concurrence. Les parties à une fusion notifiable sont tenues de la notifier à la Commission dans un délai de trente (30) jours à compter de leur décision de fusionner, faute de quoi des sanctions peuvent leur être imposées.

Une fusion notifiable est une fusion ou un projet de fusion ayant une dimension régionale et une valeur égale ou supérieure aux seuils prescrits à la règle 4 des Règles relatives à la détermination des seuils de notification des fusions et à la méthode de calcul (les « Règles relatives aux seuils de notification des fusions »). Le projet de fusion doit satisfaire au critère de la dimension régionale et aux conditions cumulatives suivantes, conformément à la règle 4 des Règles relatives aux seuils de notification des fusions :

a) le chiffre d'affaires annuel combiné ou la valeur des actifs combinés, le chiffre le plus élevé étant retenu, dans le Marché commun de toutes les parties à la fusion est égal ou supérieur à 50 millions USD ; et

b) le chiffre d'affaires annuel ou la valeur des actifs, le plus élevé de ces deux montants étant retenu, dans le Marché commun de chacune d'au moins deux des parties à la fusion est égal ou supérieur à 10 millions USD, à moins que chacune des parties à la fusion ne réalise les deux tiers de son chiffre d'affaires total ou de ses actifs dans le Marché commun au sein d'un seul et même État membre.

Afin de faciliter le commerce et d'orienter les parties, la Commission propose des avis consultatifs aux parties qui ne sont pas sûres si leurs transactions doivent être notifiées. Les parties sont ainsi guidées sur les mesures à prendre dans le cadre d'une transaction particulière afin d'éviter tout litige potentiel pour défaut de notification d'une transaction à notifier.

Dans les cas où la Commission conclut que la transaction n'est pas notifiable, elle délivre une lettre de confort aux parties concernées.

Les lettres de confort sont accordées notamment parce que l'opération ne répond pas à la définition d'une opération de concentration au sens de l'article 23, paragraphe 1er, du Règlement ou parce qu'elle n'atteint pas les seuils de notification prévus à la règle 4 des Règles relatives aux seuils de notification des fusions.

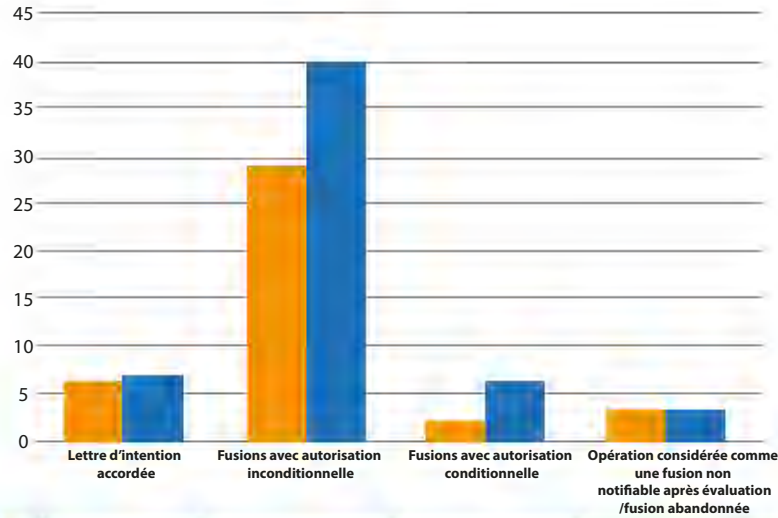
Lorsque la Commission rejette une demande de lettre de confort, les parties sont tenues de mener à bien les procédures de notification de fusion prévues à l'article 24, paragraphe 3, du Règlement, ce qui inclut le paiement des frais de notification de fusion applicables.

Une fois l'opération notifiée, la Commission procède à son évaluation afin de déterminer les problèmes de concurrence et d'intérêt public susceptibles d'en résulter. Les opérations de concentration notifiées à la Commission peuvent être approuvées, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, ou peuvent être entièrement rejetées.

Au cours de la période considérée, un total de soixante et une (61) opérations de concentration ont été notifiées à la Commission et cinquante-six (56) ont été autorisées par le CDI dans le délai légal de 120 jours prévu en vertu du Règlement. Parmi les fusions notifiées en 2022, cinq (5) fusions ont été reportées à l'année 2023.

Les chiffres ci-dessous indiquent la répartition des affaires traitées par la Commission en 2022 par rapport à 2021.

Figure 1 : Affaires de concentrations traitées par résultat/détermination en 2022 par rapport à 2021

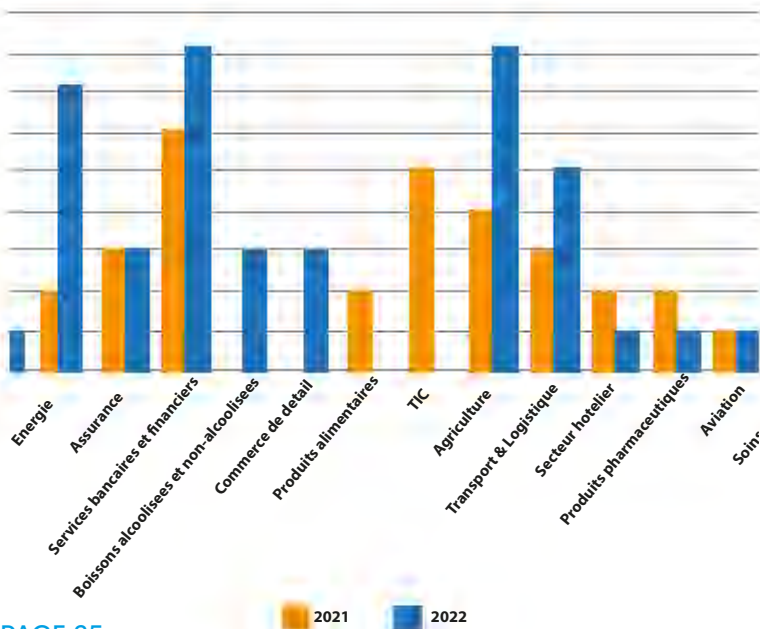


2021	6	29	2	3
2022	7	40	6	3

2021 2022

La figure 1 ci-dessus indique les affaires de fusions traitées par la Commission par résultat/décision. Elle montre que le nombre d'opérations de concentration approuvées sans conditions est passé de 29 à 40 entre 2021 et 2022, et que celui des opérations approuvées sous conditions est passé de 2 à 6, tandis que le nombre d'opérations considérées comme non notifiables est resté le même.

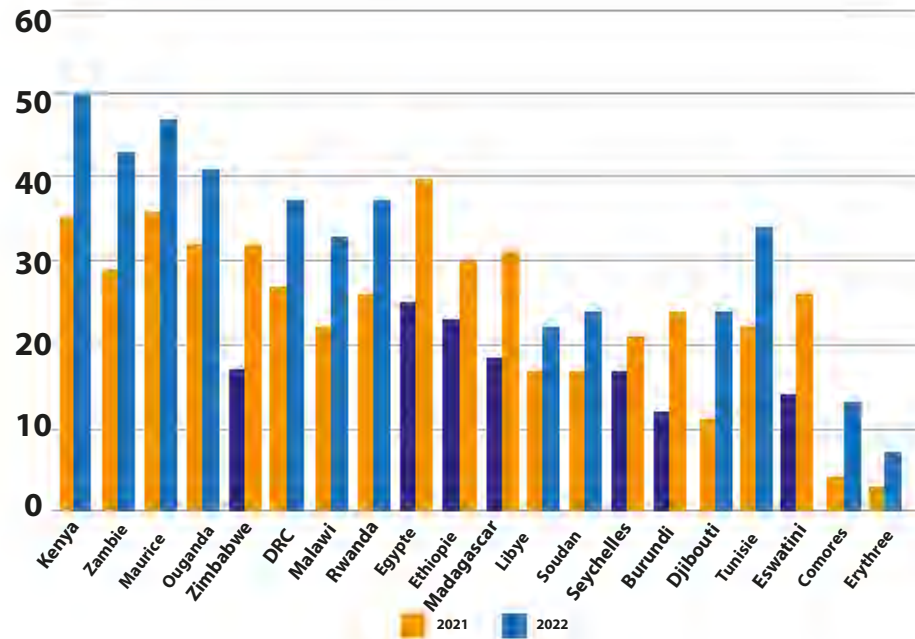
Figure 2 : Affaires de concentrations par secteur économique en 2022 par rapport à 2021



2021 2022

La figure 2 ci-dessus montre les affaires par secteur économique en 2022 par rapport à 2021. La figure montre que la plupart des affaires traitées en 2022 concernaient l'agriculture et les services bancaires et financiers (8), suivis par le secteur de l'énergie (7) et le transport et la logistique (5), tandis que d'autres secteurs tels que la construction, l'hôtellerie, les produits pharmaceutiques et l'aviation enregistraient un cas chacun. On note également une hausse du nombre de cas dans chacun des secteurs en 2022 par rapport à 2021, à l'exception du secteur hôtelier et des produits pharmaceutiques.

Figure 3: États membres concernés par les affaires de concentrations



La figure 3 ci-dessus montre les États membres concernés par les affaires de concentrations examinées par la Commission. Les pays les plus touchés par les cas évalués en 2022 étaient le Kenya, suivi de Maurice, de la Zambie, de l'Ouganda et de l'Égypte, alors qu'en 2021, la plupart des cas concernaient Maurice, suivie du Kenya, de l'Ouganda, de la RDC et du Rwanda. Les États membres les moins touchés sont les Comores et l'Érythrée, tant en 2022 qu'en 2021.

FAITS MARQUANTS DES AFFAIRES DE CONCENTRATIONS EXAMINÉES PAR LA COMMISSION EN 2022

Fusion impliquant Sanlam Emerging Markets Proprietary Limited (SEM) et aYo Holdings Limited (aYo)

L'opération consistait en l'acquisition par SEM de 50 % des actions d'aYo, ce qui a permis à SEM et au groupe MTN de prendre le contrôle conjoint d'aYo. SEM est une filiale du groupe Sanlam, fournisseur d'assurances dans le Marché commun, tandis qu'aYo offre des services de micro-assurance mobile. L'opération permettrait à Sanlam de jouer le rôle de développeur de produits et de souscripteur, tandis qu'aYo serait responsable de la commercialisation et de la distribution des produits de micro-assurance, de l'administration des polices et du traitement des demandes d'indemnisation.

La Commission a observé que la Convention d'achat d'actions comprenait des dispositions d'exclusivité qu'elle a jugées trop restrictives et non nécessaires pour atteindre les objectifs de l'entreprise commune ou pour protéger les investissements des parties à la concentration. En conséquence, les parties à la concentration ont accepté les conditions exigeant la modification des dispositions d'exclusivité du pacte d'actionnaires afin de garantir ce qui suit :

- En Ouganda et en Zambie (et dans tout autre État membre du COMESA), à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date de clôture (ou d'une période de dix ans à compter du début des opérations dans le cas de tout État membre dans lequel aYo n'exerce pas encore d'activités), ou d'une période plus longue approuvée par la Commission, MTN peut autoriser tout autre prestataire de services financiers à commercialiser, vendre, distribuer ou fournir des produits qui concurrencent l'offre d'aYo à ses clients par l'intermédiaire de son réseau ou de ses plateformes, même si Sanlam est en mesure de fournir ce produit.
- Dans la mesure où MTN ou Sanlam souhaite commercialiser, vendre, distribuer ou fournir des produits qui concurrencent l'offre d'aYo dans un État membre du COMESA dans lequel l'autre partie n'est pas présente, il sera autorisé à le faire en partenariat avec tout autre opérateur de services financiers/réseau mobile, à condition que la propriété intellectuelle d'aYo ne puisse pas être utilisée lorsqu'un autre réseau/plateforme est utilisé.
- Sanlam n'est pas autorisé à utiliser la base de données des clients de aYo pour commercialiser, vendre, distribuer ou livrer l'un de ses autres produits via ses autres canaux de distribution, mais elle peut contacter les clients de aYo lorsque ceux-ci sont identifiés par Sanlam de manière indépendante.



Entreprise commune associant SAS Shipping Agencies Services, Kenya Ports Authority (« KPA ») et Kenya National Shipping Lines Limited (« KNSL »)

L'opération concernait l'entreprise commune associant SAS, une filiale à 100 % de MSC Mediterranean Shipping Company SA (MSC), KPA et KNSL. Dans le Marché commun, MSC fournit des services de transport maritime de ligne par conteneurs en haute mer, des services d'expédition de fret maritime et des services de transport terrestre. La KPA, quant à elle, est chargée d'entretenir, d'exploiter, d'améliorer et de réglementer tous les ports maritimes et fluviaux du Kenya. KNSL, filiale de KPA, est une société de transport de fret maritime qui offre des services de transport terrestre et des services d'expédition de fret. L'opération impliquait que SAS acquière 47% des parts de KNSL, tandis que KPA conserverait 53% des parts. MSC détient une participation de 33,3% dans KNSL depuis 1997. MSC acquerrait une participation supplémentaire de 14 % dans KNSL, ce qui lui permettrait de détenir une participation de 47 %. L'opération créerait des liens verticaux entre les activités des parties sur les marchés en amont des services de terminaux à conteneurs, sur le marché en aval des services de transport maritime de ligne par conteneurs, et sur le marché en aval des services de transport terrestre et des services d'expédition de fret.

La Commission a identifié des problèmes en termes :

- (i) de verrouillage de l'accès au port, étant donné que le terminal à conteneurs 2 (TC2) qui serait exploité par KNSL est une installation moderne importante donnant accès au marché de l'Afrique de l'Est ;
- (ii) d'accès à des informations confidentielles qui conduirait à une diminution substantielle de la concurrence sur les marchés ; et
- (iii) de liens verticaux qui augmenteraient le risque de discrimination dans l'accès aux services de terminaux à conteneurs par KNSL en faveur d'elle-même et de ses actionnaires, ce qui entraînerait probablement des problèmes de verrouillage, c'est-à-dire la limitation de l'établissement ou de l'expansion d'autres compagnies de transport maritime de ligne par conteneurs.

Toutefois, les parties ont reçu une autorisation conditionnelle, sur la base des engagements qu'elles ont pris pour résoudre les problèmes de concurrence identifiés par la Commission. KNSL s'est notamment engagée à ne pas attribuer exclusivement la capacité de TC2 à une compagnie de transport maritime par conteneurs et à l'exploiter selon le principe de l'utilisateur commun. Cet engagement s'appliquerait à condition que :

- l'exploitation selon le principe de l'utilisateur commun reste compatible avec les objectifs déclarés de politique publique de la coentreprise, à savoir l'augmentation du trafic de passage et de transbordement vers le TC2 et de la productivité de ce dernier.
- KNSL élaborera et/ou établira des procédures objectives, équitables et transparentes pour l'accès au TC2. Après la fusion, si la Commission, après avoir examiné la situation du marché, arrive à la conclusion que ces procédures ne sont pas objectives, équitables et transparentes, elle se réserve le droit d'utiliser d'autres dispositions du Règlement pour résoudre le problème.
- Les tarifs à appliquer par KNSL pour les services de terminaux à conteneurs dans le TC2 seraient les tarifs figurant dans le Recueil des tarifs de la KPA, dans la mesure où la législation kényane applicable l'exige, ou selon d'autres conditions non discriminatoires. Lorsque KNSL accorde des remises et des rabais à ses clients sur ses tarifs ou sur d'autres frais liés à ses services, cela doit se faire dans des conditions non discriminatoires. KNSL élaborera et/ou établira des procédures objectives, équitables et transparentes pour l'octroi de remises et de rabais.
- Les employés de KNSL n'assumeront pas de double rôle au sein de KNSL et de MSC simultanément.
- Les postes de direction de KNSL, tels que les directeurs généraux, les directeurs des ventes, l'avocat général, le directeur financier et le directeur des opérations, ne doivent pas être occupés par une personne ayant détenu ce poste au sein de MSC au cours d'une période d'un an précédant l'approbation de la fusion par la Commission.
- Aucun administrateur siégeant au conseil d'administration de MSC ne pourra simultanément siéger au conseil d'administration de KNSL. Aucun administrateur actuel de MSC ne peut siéger au conseil d'administration de KNSL avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de son mandat d'administrateur chez MSC.
- Les informations commercialement sensibles des clients de KNSL, autres que MSC, telles que les sociétés concurrentes de transport maritime de ligne par conteneurs, les transitaires et les fournisseurs de transport intérieur (ce qui inclut les informations sur les prix passés, présents et futurs, les informations sur les coûts, les informations sur les offres de produits futures et les informations non publiques de ces clients de KNSL) ne seront en aucun cas échangées entre KNSL et ses actionnaires. L'échange d'informations non commercialement sensibles par KNSL avec ses actionnaires se fera uniquement dans le but de contrôler la performance et l'efficacité opérationnelle de KNSL.

- Le système d'exploitation informatique que KNSL utilisera après l'opération devra être distinct, séparé et non connecté aux systèmes informatiques de MSC ou de l'une de ses filiales, de sorte que les systèmes informatiques de KNSL ne pourront avoir d'interface d'échange d'informations partagée, sauf en qualité de client de MSC pour permettre les transferts de données concernant uniquement le fret de MSC.
- Aucune réduction d'effectifs liée à la fusion ne sera opérée à KNSL.
- Les contrats des prestataires de services engagés par KPA au Terminal à conteneurs 2 seront maintenus par KNSL, sous réserve du respect de la législation kenyane relative aux marchés publics.



Fusion impliquant B.G.I Ethiopia Private Limited (« BGI Ethiopia ») en tant qu'entreprise acquéreuse et Meta Abo Brewery Share Company (« Meta Abo »)

BGI Ethiopia est une filiale de Brasseries Internationales Holdings (« BIH »), la société holding du groupe Castel. Le groupe Castel a développé ses activités dans deux directions principales, le vin d'une part, et la bière, les boissons non alcoolisées et l'eau d'autre part. Les produits fournis par BGI Ethiopia dans le segment des boissons alcoolisées étaient la bière et, dans celui des boissons non alcoolisées, les boissons à base de malt, vendues sous la marque Sen'q. Meta Abo était une filiale de Diageo Plc (« Diageo »), fabricant et fournisseur mondial de boissons alcoolisées (spiritueux et bière) dont le siège se situe au Royaume-Uni. Meta Abo s'est établie en Éthiopie en 2013 et a exploité une brasserie qui produisait et vendait de la bière et des boissons rafraîchissantes sans alcool (c'est-à-dire au malt) en Éthiopie uniquement.

La Commission craignait qu'à l'issue de l'opération de concentration, les produits de l'entreprise cible puissent être abandonnés par l'acquéreur. En outre, la qualité et la variété des produits risquaient d'être affectées par l'opération de concentration.

En outre, la Commission a également pris en considération les préoccupations exprimées par les parties prenantes en Éthiopie concernant le risque de pertes d'emplois à la suite de l'opération de concentration.

La Commission a donc approuvé cette opération sous réserve des engagements suivants de la part de l'entité fusionnée :

- L'entité fusionnée continuera à renforcer les capacités des employés actuels de Meta Abo Brewery dans les opérations clés de l'entreprise.

- Pendant une période de 24 mois, à compter de la date d'approbation de l'opération par le CDI, l'entité issue de la fusion ne mettra fin à aucun contrat de travail de Meta Abo Brewery à la suite de la fusion, à l'exception des postes de cadres supérieurs. La résiliation d'un contrat n'inclut pas :

i. les départs volontaires et/ou les accords de séparation volontaire ;

ii. les départs en accord avec les employés ;

iii. les offres de retraite anticipée volontaire ;

iv. la résiliation pour refus déraisonnable d'être redéployé ;

v. les licenciements légalement effectués pour des besoins opérationnels non liés à la transaction ; et

vi. les licenciements dans le cours normal des affaires, y compris, mais sans s'y limiter, les licenciements résultant d'une mauvaise conduite ou de mauvaises performances.

Il n'y aura pas de résiliation spécifique à la fusion des contrats des fournisseurs de la brasserie Meta Abo, à moins que, pour des raisons commerciales, il ne soit pas justifié ou raisonnablement injustifiable de maintenir ces contrats.

La marque Meta ou la marque Malta Guinness de la brasserie Meta Abo ne devrait pas, en conséquence directe de cette opération, être abandonnée et la qualité des produits devrait rester la même, sauf

(i) si une détérioration significative des conditions du marché se produit, ou

(ii) si le volume ou la demande de la marque Meta ou de la marque Malta Guinness diminue ou reste indûment faible ou

(iii) pour des raisons commerciales qui sont justifiées ou raisonnablement justifiables.



Fusion impliquant Coca-Cola Sabco (East Africa) Limited (« CCSEA ») en tant qu'entreprise acquéreuse et Castel Malawi Limited (« Castel Malawi ») en tant qu'entreprise cible

CCSEA est une filiale à 100% de Coca-Cola Beverages Africa Proprietary Limited (« CCBA »), elle-même contrôlée par The Coca-Cola Company (TCCC).

CCBA gère des opérations d'embouteillage de Coca-Cola dans toute l'Afrique. CCBA embouteille et distribue, entre autres, les produits NARTD suivants, sous les marques TCCC : Coca-Cola, Sprite, Fanta, Stoney, Sparletta, Schweppes, Powerade, Bonaqua, Play et Monster, Appletiser, Minute Maid et Fuze Tea. Le groupe acquéreur fournit également des concentrés de Coca-Cola à tous les embouteilleurs agréés par TCCC dans tous les États membres du COMESA. L'opération portait sur l'acquisition de l'activité « boissons non alcoolisées » de Castel Malawi, qui opérait en tant qu'embouteilleur agréé de TCCC au Malawi. L'entreprise cible produisait, embouteillait et distribuait des produits TCCC.

Outre les produits TCCC, l'entreprise cible produisait et fournissait également la gamme de marques Sobo de Castel Malawi, qui comprenait la gamme de boissons gazeuses Sobo, ainsi que des sirops, et sa marque d'eau embouteillée Quench.

La Commission a noté que CCBA et l'entreprise cible étaient engagées dans la fourniture de produits non alcoolisés prêts à boire. La Commission a établi que le marché en cause comptait un grand nombre d'acteurs et a donc conclu que l'entité fusionnée serait toujours limitée par les autres acteurs, ce qui contrecarrerait toute tentative de sa part d'adopter un comportement anticoncurrentiel unilatéral.

Toutefois, la Commission a établi que l'opération était susceptible de nuire à l'intérêt public. La Commission a pris note de l'importance des produits considérés pour le maintien de la concurrence sur le marché malawite et leur valeur historique pour les consommateurs malawites, et s'est inquiétée du risque qu'après la fusion, la marque Sobo Squash et les boissons gazeuses sous les marques Sobo que l'entreprise cible fabriquait et fournissait puissent être abandonnées par le groupe acquéreur. Une telle évolution pourrait affecter négativement l'intérêt des consommateurs en ce qui concerne la variété de ces produits.

La Commission a donc approuvé cette opération le 9 juillet 2022 sur la base des engagements suivants soumis par les parties :

- CCSEA s'engage à ce que les boissons gazeuses non alcoolisées et les sirops vendus sous la marque Sobo Squash ne soient pas abandonnés en conséquence directe de la fusion et que la qualité reste la même, voire soit améliorée. Cet engagement est valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation de l'opération par le Comité chargé des déterminations initiales (CDI), sauf (i) si une détérioration significative des conditions du marché se produit ou (ii) si le volume ou la demande d'un produit ou d'une marque Sobo diminue ou reste indûment faible de sorte qu'il n'est pas justifié ou raisonnablement injustifiable de poursuivre cet engagement en ce qui concerne un produit Sobo particulier avant l'échéance de la période de cinq ans ;
- Après 5 ans, la Commission réexaminera la pertinence d'accepter la poursuite des marques et des produits concernés conformément à ces engagements et CCSEA s'engagera de bonne foi avec la Commission à cet égard.

Fusion entre Bolloré Africa Logistics SAS (BAL) et SAS Shipping Agencies Services Sàrl (SAS Lux)

SAS Lux est une filiale à 100 % de MSC. Les services offerts par le groupe MSC comprennent le transport maritime de ligne par conteneurs en haute mer, les services de terminaux à conteneurs, les services terrestres par route et l'expédition de fret. BAL, quant à elle, proposait des services de terminaux, l'expédition de marchandises, des services de logistique contractuelle et des services de transport terrestre par route. L'opération consistait en l'achat de 100 % des actions de BAL par SAS Lux.

L'opération conduirait le groupe MSC à exercer un contrôle exclusif sur BAL, qui exploite, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, principalement sur le continent africain :

- (i) des terminaux portuaires (terminaux, opérations, agent de ligne maritime et manutention de marchandises);
- (ii) des concessions ferroviaires;



(iii) des services de transit et de logistique (transitaires, opérations logistiques et/ou activités associées) pour les activités d'importation et d'exportation ;

(iv) des services de holding ; et

(v) d'autres services auxiliaires.

L'opération soulèverait des problèmes horizontaux sur les marchés de l'expédition de fret maritime et du transport routier intérieur. L'opération a aussi soulevé des problèmes verticaux entre le transport maritime de marchandises et (i) les marchés du transport maritime de ligne par conteneurs en haute mer, d'une part, et (ii) les marchés des services de terminaux à conteneurs, d'autre part.

L'évaluation a révélé des problèmes liés à la nature verticalement intégrée de l'opération sur plusieurs marchés en cause, qui pourrait inciter à exclure les transitaires concurrents. Plus précisément, la Commission craignait que :

i. MSC aurait la capacité et la motivation à restreindre le choix du transitaire de BAL, étant donné qu'il est un acteur important sur le marché du transport maritime et que les clients sont susceptibles d'avoir des préférences particulières pour une compagnie maritime donnée, par exemple en raison de sa réputation à fournir des services rapides.

ii. Selon le critère de prépondérance des probabilités, l'opération inciterait suffisamment l'entité issue de la concentration à tenter d'utiliser son influence sur KNSL, du fait de son contrôle conjoint, pour exercer une discrimination à l'encontre de l'accès des transitaires concurrents au Terminal à conteneurs 2 du port de Mombasa, afin d'accroître leur position sur le marché du transport de fret.

iii. En tant que client, BAL avait accès à des informations détaillées sur les prix, les remises et les autres conditions offertes par les concurrents de MSC. Il existait des risques sérieux que l'opération permette à MSC d'obtenir, par l'intermédiaire de BAL, des informations commercialement sensibles sur ses concurrents, qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans le cours normal de ses activités, et que BAL soit utilisée comme plaque tournante pour faciliter l'échange d'informations entre MSC et ses concurrents.

La Commission a approuvé l'opération le 19 décembre 2022, sous réserve que les parties respectent les engagements suivants :

- Pendant une période de trois ans à compter de la date d'autorisation de la concentration, MSC n'exigera ni n'obligera directement ou indirectement les clients de ses services de transport maritime de ligne par conteneurs en haute mer à destination ou en provenance du Marché commun à acheter également des services d'expédition de fret maritime auprès de BAL.
- À compter de la date de clôture de l'acquisition proposée du contrôle conjoint de KNSL, et aussi longtemps que SAS Lux détiendra une participation majoritaire dans KNSL, SAS Lux n'utilisera pas son contrôle conjoint sur KNSL pour exercer une discrimination à l'encontre des concurrents de BAL sur le marché de l'expédition de fret maritime en refusant ou en restreignant de toute autre manière l'accès ouvert et équitable au Terminal à conteneurs de Kipevu dans le port de Mombasa et à ses services associés, conformément à ses obligations contenues dans l'Accord d'exploitation de terminal.
- Tant que SAS Lux détiendra une participation de contrôle dans BAL, cette dernière ne portera pas atteinte à la concurrence en facilitant l'échange d'informations non publiques sensibles sur le plan concurrentiel entre concurrents dans le cadre de la prestation de services de transport maritime de ligne par conteneurs en haute mer. À cette fin, après la clôture, l'entité fusionnée mettra en place des barrières appropriées à l'information pour empêcher la divulgation d'informations non publiques sensibles du point de vue de la concurrence par BAL à toute entreprise de transport maritime de ligne par conteneurs en haute mer, y compris MSC.

Dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation, l'entité fusionnée soumettra à la Commission un rapport décrivant les mesures pratiques nécessaires qu'elle a prises pour mettre en place les barrières à l'information susmentionnées dans le but d'empêcher la divulgation d'informations non publiques sensibles du point de vue de la concurrence par BAL à toute compagnie de transport maritime par conteneurs en haute mer, y compris MSC.

- Les parties à la fusion honoreront toutes les obligations contractuelles valablement conclues par les parties à la fusion avec des clients au Kenya avant l'exécution de l'opération proposée.

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

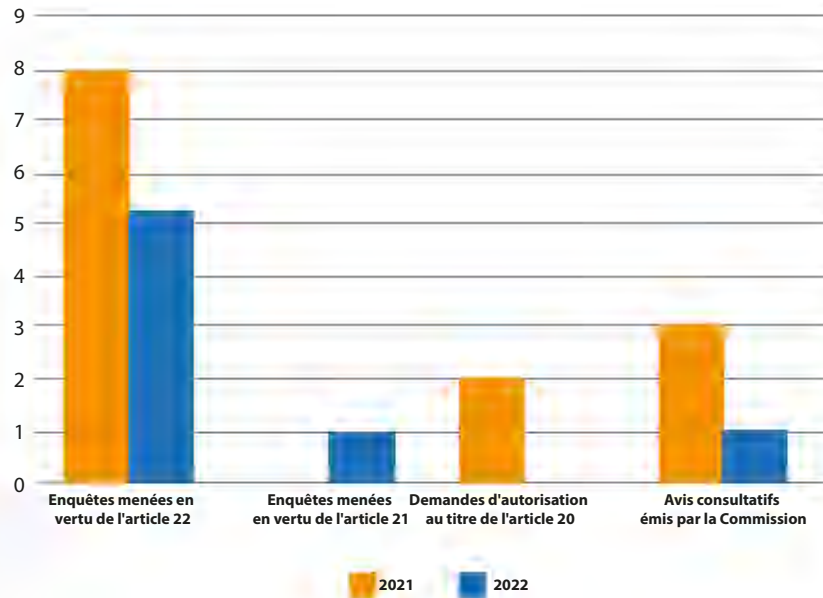
Le Règlement interdit tout accord entre entreprises, toute décision d'associations d'entreprises et toute pratique concertée qui soit susceptible d'affecter le commerce entre États membres et qui a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du Marché commun.

Les initiatives de la Commission dans ce domaine consistent à enquêter sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles interdites par les articles 16, 18 et 19 du Règlement, y compris, entre autres, la fixation des prix, les appels d'offres collusoires, la répartition des marchés et l'abus de position dominante.

En vertu de l'article 20 du Règlement, la Commission est habilitée à autoriser des accords à la suite d'une demande d'autorisation présentée par les parties qui souhaitent conclure des contrats, des arrangements ou des accords ou leur donner effet, même s'ils sont anticoncurrentiels, si elle estime que les avantages qui en découlent pour le public l'emportent sur les effets anticoncurrentiels. La Commission peut également ouvrir des enquêtes à la demande de toute personne en vertu de l'article 21 du Règlement, ou ouvrir des enquêtes de sa propre initiative en vertu de l'article 22 du Règlement.

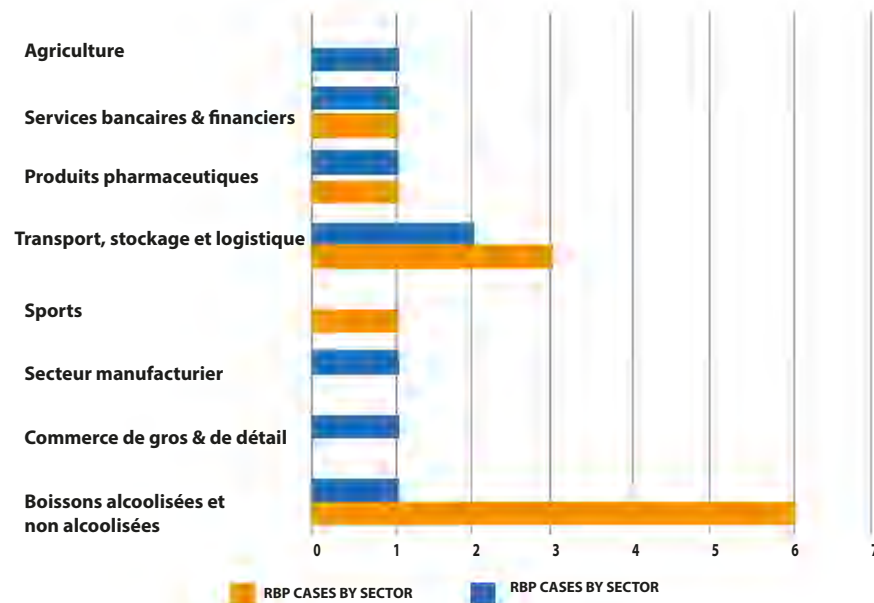
Au cours de la période considérée, la Commission a traité un total de sept (7) affaires, comme l'indiquent les chiffres ci-dessous :

Figure 4: Pratiques commerciales restrictives par type



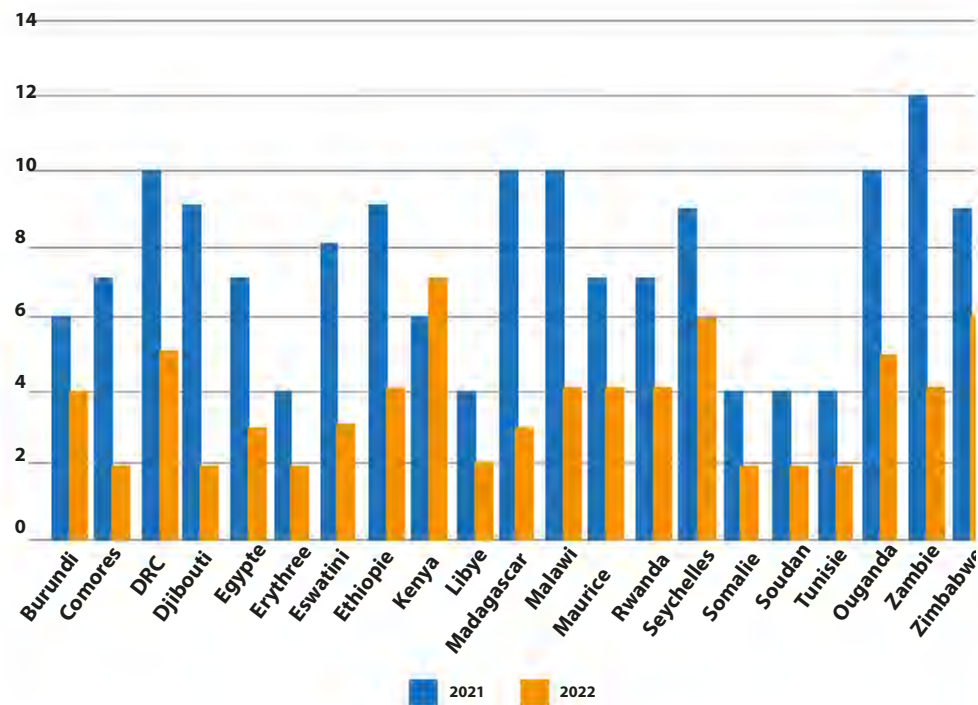
La figure 4 ci-dessus montre que le nombre d'affaires traitées par la Commission en vertu de l'article 22 a été ramené à cinq (5) en 2022, contre huit (8) en 2021, tandis qu'en 2022, une affaire a été traitée en vertu de l'article 21 et un avis consultatif a été émis.

Figure 5: Pratiques commerciales restrictives par secteur



La figure 5 ci-dessus énumère les pratiques commerciales restrictives traitées par la Commission en 2022 par rapport à 2021, par secteur économique. La majorité des affaires traitées en 2022 concernaient le secteur du transport et de la logistique, alors qu'en 2021, la plupart des cas concernaient le secteur des boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Figure 6: États membres concernés par les cas



La figure 6 ci-dessus indique les États membres touchés par les affaires de concentrations traitées par la Commission. Il convient de noter que la majorité des cas concernait le Kenya, suivi des Seychelles et du Zimbabwe, alors qu'en 2021, la majorité des cas ont touché la Zambie, suivie de l'Ouganda, du Malawi, de Madagascar et de la RDC.





Faits saillants concernant les cas de pratiques commerciales restrictives

Enquête sur les accords entre la Confédération africaine de football (« CAF ») et Lagardère Sports SAS relatifs à la commercialisation des droits du marché des compétitions de destinés à la CAF.

Le 13 février 2017, la Commission a ouvert une enquête, conformément à l'article 22 du Règlement, sur éventuelle violation des articles 16 et 18 du Règlement par la CAF. L'affaire portait sur des accords relatifs à la commercialisation des droits médiatiques et marketing pour les compétitions de la CAF. Le 16 avril 2019, à la suite d'informations supplémentaires recueillies au cours de l'enquête, la Commission a identifié d'autres répondants, ce qui l'a amenée à adresser des avis d'enquête à Lagardère Sports SAS (maintenant appelé Sportfive), Orange et TOTAL concernant des accords de parrainage pour la commercialisation des compétitions de football de la CAF. Alors que les affaires impliquant Orange et TOTAL ont été clôturées en juin 2021, l'affaire impliquant Sportfive et la CAF a été poursuivie pour un complément d'enquête en raison des préoccupations suivantes :

- Accord de longue durée entre la CAF et Sportfive relatif aux droits marketing et médias pour les compétitions de la CAF, datant du 3 octobre 2007 (l'« Accord de 2007 »).

- Accord en bonne et due forme entre la CAF et Sportfive relatif à la commercialisation des droits commerciaux des compétitions de la CAF, signé le 28 septembre 2016, mais qui a pris effet rétroactif le 11 juin 2015 (l'« Accord de 2015 »).

L'Accord de 2007 accordait à Sportfive le droit exclusif de commercialiser les droits médias et marketing des compétitions de la CAF de 2008 à 2016, et couvrait : la Coupe d'Afrique des Nations 2010, 2012, 2014 et 2016 ; la CAF Champions' League de 2009 à 2016 ; la Coupe de la Confédération de 2008 à 2016 et le Championnat d'Afrique Juniors 2009, 2011, 2013 et 2015. Dans le cadre de l'Accord de 2015, la CAF a nommé Sportfive exclusivement et sur une base mondiale pour commercialiser tous les droits commerciaux de l'édition 2015 à 2023 de la dernière phase de la Coupe de la Confédération de la CAF.

Les préoccupations de la Commission concernant les accords sont les suivantes :

- attribution des droits d'intermédiation pour les compétitions de la CAF en l'absence d'un appel d'offres ouvert et concurrentiel ;
- la longue durée du contrat exclusif pour les droits d'intermédiation pour les compétitions de la CAF ; et
- l'inclusion de la clause du droit de premier refus dans les accords.

La CAF a soumis à la Commission des engagements visant à résoudre les problèmes de concurrence que la Commission a soumis au CDI le 29 juin 2021, tandis que Sportfive a choisi de ne pas contester les recommandations de la Commission sur la base d'une non-admission de culpabilité. Le CDI a rejeté les arguments selon lesquels l'affaire soit examinée sur une base de non-admission de culpabilité. Le CDI a décidé que l'affaire devrait être entendue sur le fond car il n'était pas convaincu que le Règlement n'avait pas été enfreint. Le CDI a décidé que les parties à l'Accord devraient avoir la possibilité d'être entendues dans les 30 jours suivant la réception de décision.

En juillet 2021, Sportfive et la CAF ont soumis des demandes au CDI pour qu'il reconsidère sa décision selon laquelle l'affaire ne pouvait pas être entendue sur la base d'une non-admission de culpabilité et, par conséquent, ont demandé au CDI de reconsidérer sa décision. Cependant, le CDI a rejeté les deux demandes. Le 22 novembre 2021, la CAF a fait appel des décisions du CDI rejetant les engagements qu'elle avait négociés avec le Secrétariat.

Le 16 décembre 2022, la Commission de recours a rendu sa décision sur les différents motifs soulevés par la CAF, notamment : le rejet des engagements, la reconnaissance de culpabilité, l'évaluation du test de marché et de la proportionnalité, et l'absence de motivation et de quorum du CDI. La Commission de recours a rendu la décision suivante :

- En ce qui concerne le rejet des engagements, la Commission de recours a observé qu'il n'y avait aucune preuve que le CDI ait examiné attentivement les engagements de la CAF, qu'il ait donné aux parties l'occasion d'être entendues sur les engagements de la CAF, ou qu'il ait fourni des conseils au Secrétariat sur les éventuelles variations à apporter aux engagements, comme cela aurait dû être le cas conformément à la Note de pratique qu'il avait publiée le 23 avril 2021. La Commission de recours a estimé que la décision du CDI de rejeter les engagements sans en examiner la suffisance ou la proportionnalité ni entendre les parties était susceptible de créer un précédent indésirable et de compromettre la capacité de la Commission à engager un dialogue avec les parties en vue de trouver une résolution rapide dans les cas futurs.

- En ce qui concerne l'exigence du CDI d'une reconnaissance de culpabilité par la CAF, la Commission de recours a observé que le Règlement et les meilleures pratiques internationales n'exigeaient pas de reconnaissance de culpabilité pour l'approbation des engagements. La Commission de recours a jugé que le CDI avait commis une erreur de fait et de droit en rejetant les engagements au motif qu'ils avaient été pris en l'absence d'une reconnaissance de culpabilité.

- En ce qui concerne la proportionnalité des engagements, la Commission de recours a observé que les préoccupations en matière de concurrence et les recommandations proposées ont été guidées par des entretiens et des recherches menées par le Secrétariat avec divers acteurs du marché. En outre, les engagements étaient le produit de négociations approfondies entre le Secrétariat et la CAF, et traitaient spécifiquement de chaque infraction alléguée à la concurrence identifiée dans le rapport, et que l'accord de 2015 a été résilié par la CAF sur la base, entre autres, des recommandations de la Commission.

- En ce qui concerne les arguments de la CAF sur l'absence de raisonnement de la part du CDI, la Commission de recours a conclu que les décisions du CDI n'étaient pas bien motivées et a statué qu'à l'avenir, elles devraient toutes contenir les motifs de la décision et substantiellement exposer les faits de l'affaire et la question de la détermination, y compris le contexte historique, faire référence aux autorités juridiques et à la référence du dossier, si nécessaire, et fournir des raisons/justifications quant aux conclusions ou décisions sur chaque question.

- En ce qui concerne le quorum pour l'audience de septembre : la Commission de recours a décidé que la décision de septembre n'était pas invalide car elle avait été rendue conformément au mandat approuvé par la Commission en ce qui concerne la constitution du CDI.

La Commission de recours a conclu que les engagements étaient alignés sur les informations recueillies par le Secrétariat au cours de ses enquêtes et qu'ils étaient le résultat de consultations approfondies entre ce dernier et la CAF dans le but d'assurer l'efficacité et la faisabilité de la mise en œuvre des engagements. La Commission de recours a estimé que les engagements de la CAF étaient suffisants et répondaient de manière proportionnée aux problèmes de concurrence identifiés. Suivant la décision de la Commission de recours, l'affaire a été conclue par les engagements suivants pour répondre aux préoccupations de la Commission en matière de concurrence :

- S'agissant de l'infraction alléguée selon laquelle les droits d'intermédiation pour les compétitions de la CAF ont été attribués en l'absence d'une procédure d'appel d'offres ouverte et concurrentielle, la CAF s'est engagée à attribuer tous les futurs accords exclusifs relatifs à l'intermédiation des droits commerciaux de ses compétitions au sein du Marché commun sur la base d'un processus d'appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire basé sur un ensemble de critères objectifs qui seront communiqués à la Commission avant qu'il ne soit lancé. La CAF continuera à publier les résultats de tous les exercices d'appel d'offres réalisés sur son site web, sous réserve de la rédaction d'informations confidentielles.

- En ce qui concerne l'infraction alléguée selon laquelle la longue durée du contrat exclusif pour l'attribution des droits d'intermédiation des compétitions de la CAF a entraîné une diminution significative de la concurrence, cette dernière s'est engagée à ne pas conclure de nouveaux accords exclusifs pour l'intermédiation des droits commerciaux de ses compétitions au sein du Marché commun pour une durée supérieure à quatre (4) ans. Lorsque la CAF a des motifs justifiés de conclure un futur accord exclusif portant sur l'intermédiation des droits commerciaux de ses compétitions au sein du Marché commun pour une durée supérieure à quatre (4) ans, elle notifie à la Commission l'autorisation de cet accord conformément à l'article 20 du Règlement.

- En ce qui concerne l’infraction alléguée selon laquelle l’inclusion de droits de préemption dans les accords entre la CAF et Sportfive a entraîné une réduction significative de la concurrence, la CAF s’est engagée à éliminer toutes les clauses de droit de préemption, ou les clauses similaires de renouvellement préférentiel, de ses accords exclusifs existants et futurs relatifs à l’intermédiation des droits commerciaux de la compétition de la CAF au sein du Marché commun.
- En ce qui concerne la surveillance du respect des engagements, la CAF s’est engagée à soumettre un rapport annuel de conformité à la Commission pendant une période de trois ans.

Enquêtes sur les annonces de prix par les compagnies maritimes dans le Marché commun

En 2022, la Commission a ouvert des enquêtes, conformément à l’article 22 du Règlement, sur des violations potentielles des articles 16 et 19 du Règlement par diverses compagnies maritimes de ligne opérant dans le Marché commun, à savoir : Maersk, CMA-CGM et United Africa Feeder Line. En particulier, la Commission a observé que les compagnies maritimes avaient publié des annonces de prix qui pourraient constituer une infraction à l’article 16 du Règlement.

La Commission a d’abord craint que les annonces de prix ne constituent une forme de comportement coordonné ou de pratique concertée. La partie 3 du Règlement, en particulier l’article 16, interdit tout accord susceptible d’affecter le commerce entre les États membres et qui a pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans le Marché commun. En outre, l’article 19 interdit les accords ou arrangements entre concurrents qui, entre autres, se répartissent les clients et les marchés au sein du Marché commun. À ce titre, la Commission évaluera dans quelle mesure les annonces de prix sont compatibles avec le Règlement. L’enquête est toujours en cours. L’enquête de la Commission ne présuppose pas la constatation d’une infraction au Règlement. Une fois l’enquête terminée, la décision de la Commission sera rendue publique conformément aux dispositions pertinentes du Règlement.

Enquêtes sur la tarification des tests PCR Covid-19

La Commission a ouvert des enquêtes sur des violations potentielles des articles 16 et 18 du Règlement par des laboratoires médicaux opérant dans le Marché commun, à savoir : Drs Dietrich, Voigt, Mia & Partners et Dr WJH Vermaak Incorporated (« PathCare ») et Drs Mauff AC & Partners t/a Lancet Laboratories (« Lancet »).

La Commission a appris que les principaux laboratoires de pathologie d’Afrique du Sud avaient soumis des accords au tribunal sud-africain de la concurrence à la suite d’une enquête de la commission sud-africaine de la concurrence visant la réduction de leurs prix des tests PCR Covid-19 et des tests rapides d’antigène Covid-19 pendant deux ans. La Commission savait en outre que deux des laboratoires, PathCare et Lancet, exerçaient des activités dans le Marché commun et que les prix des tests PCR Covid-19 y demeuraient élevés. Les premières préoccupations de la Commission étaient que les voyageurs au sein du Marché commun payaient des prix excessifs pour les tests PCR Covid-19. À ce titre, la Commission évaluera le comportement de laboratoires pour déterminer son effet dans le Marché

commun et appliquera les mesures appropriées conformément au Règlement. L'enquête est toujours en cours. L'enquête de la Commission ne présuppose pas la constatation d'une infraction au Règlement. Une fois l'enquête terminée, la décision de la Commission sera rendue publique conformément aux dispositions pertinentes du Règlement.

Enquêtes sur des allégations de restriction territoriale et de maintien des prix de revente par Toyota Tsusho Corporation

La Commission a également ouvert des enquêtes sur des violations potentielles de l'article 16 du Règlement par Toyota Tsusho Corporation (« Toyota ») opérant dans le Marché commun.

La Commission est consciente du fait que Toyota a désigné des agents comme distributeurs agréés dans plusieurs pays du Marché commun et a conclu avec eux des accords de distribution pour la vente de produits Toyota, en particulier de véhicules neufs et de pièces détachées. La Commission a des motifs raisonnables de suspecter que les accords de distribution n'autorisent pas les distributeurs agréés à vendre des produits Toyota en dehors de leurs territoires ou pays respectifs, ou à tout tiers qui, selon eux, les revendra, les exportera ou les transférera directement ou indirectement vers un lieu ou un pays situé hors de leur territoire.

En outre, la Commission a des motifs raisonnables de suspecter que Toyota a fourni des lignes directrices sur les prix à ses distributeurs agréés pour la fixation des prix des produits Toyota vendus aux consommateurs dans le Marché commun, ce qui pourrait contrevenir aux dispositions du Règlement relatives au maintien du prix de revente.

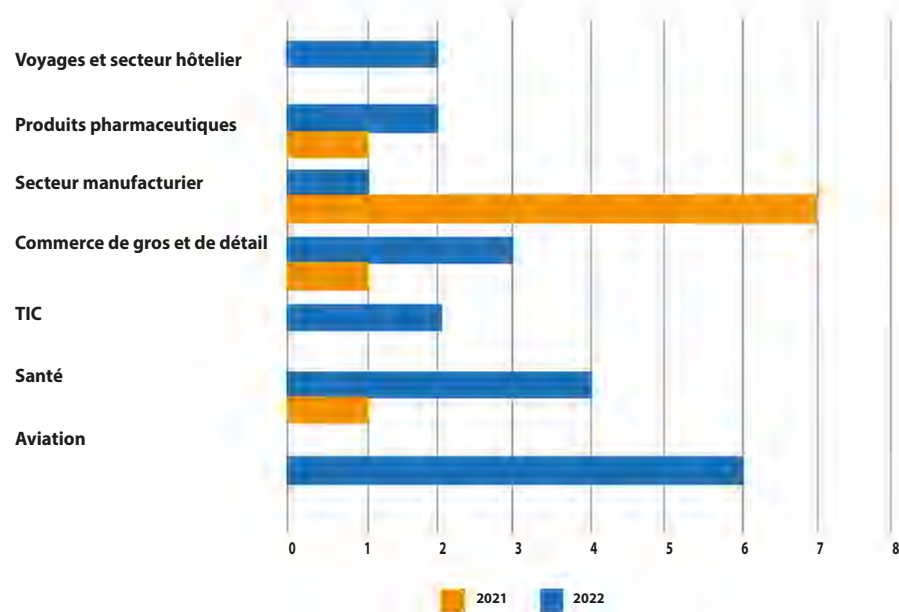
La Commission craint, à titre préliminaire, que Toyota n'empêche ses distributeurs agréés de faire des ventes passives de ses produits en dehors de leur territoire au détriment des consommateurs et ne maintienne des prix élevés pour les véhicules neufs et les pièces détachées dans le Marché commun. À ce titre, la Commission évaluera le comportement de Toyota pour déterminer son effet sur le Marché commun et appliquera les mesures appropriées conformément au Règlement. L'enquête est toujours en cours. L'enquête de la Commission ne présuppose pas la constatation d'une infraction au Règlement. Une fois l'enquête terminée, la décision de la Commission sera rendue publique conformément aux dispositions pertinentes du Règlement.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Le Règlement confère à la Commission le pouvoir de protéger les consommateurs du Marché commun contre les comportements offensants des acteurs du marché. Le mandat de protection des consommateurs de la Commission comprend, entre autres, la prévention des représentations fausses ou trompeuses, des comportements abusifs et de la fourniture de biens défectueux et dangereux au sein du Marché commun.

En 2022, la Commission a enquêté sur un total de vingt (20) affaires de consommation contre dix (10) affaires traitées en 2021. Cette augmentation de 100 % démontre le sérieux que la Commission attache aux questions de bien-être des consommateurs dans le Marché commun. La Commission a renforcé sa surveillance des marchés depuis l'opérationnalisation de la Division des consommateurs en 2020, ce qui a conduit à une augmentation du nombre de cas détectés. Les affaires traitées en 2022 ont touché un large éventail de secteurs économiques, notamment l'industrie manufacturière, l'aviation, la santé, les technologies de l'information et de la communication (TIC), le commerce de gros et de détail, et le secteur pharmaceutique. Les figures ci-dessous indiquent la répartition des cas traités en 2022 par rapport à 2021.

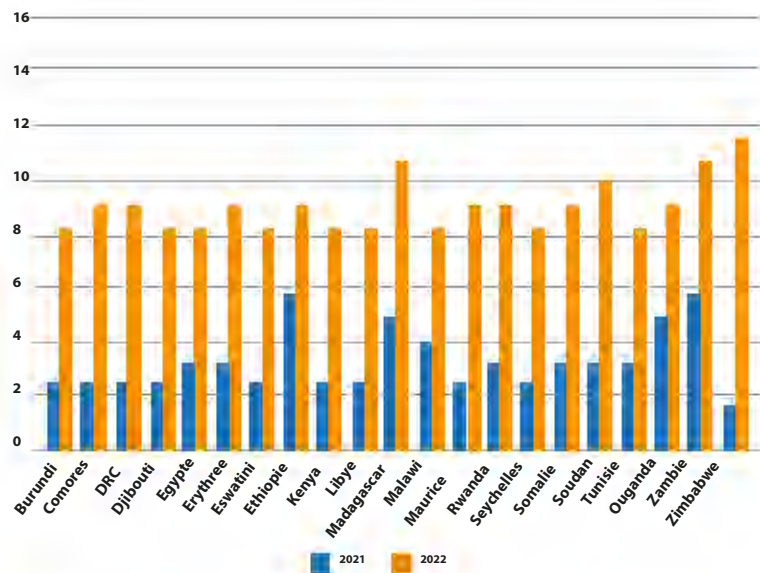
Figure 7: Cas liés à la consommation traités en 2022 par rapport à 2021



La figure 7 ci-dessus indique la répartition des affaires de consommation par secteur économique pour 2022 et 2021. Il ressort de cette figure que la plupart des affaires traitées concernaient le secteur de l'aviation (6), suivi du secteur de la santé (4) et que le nombre le plus faible d'affaires concernait le secteur manufacturier.

Il convient de noter qu'en 2022, la majorité des cas traités par la Commission concernaient le secteur de l'aviation, alors qu'en 2021, la plupart se situaient dans l'industrie manufacturière.

Figure 8: États membres affectés par les cas



La figure 8 ci-dessus indique les États membres concernés par les cas liés aux consommateurs traités par la Commission en 2022 en comparaison à 2021. On constate une augmentation du nombre de cas traités par la Commission en 2022 par rapport à 2021. Les États membres les plus touchés en 2022 sont le Zimbabwe (14 cas), le Malawi et la Zambie (13 cas chacun) et l'Eswatini (11 cas), alors qu'en 2021, la plupart des cas concernaient le Kenya et la Zambie (7 cas chacun), suivis du Malawi et de Maurice (6 et 5 cas respectivement).



Faits marquants concernant les cas liés aux consommateurs

Plainte contre Malawi Airlines

La Commission, grâce à sa connaissance du marché, a appris qu'en janvier 2022, des passagers voyageant de Johannesburg à Blantyre à bord de Malawi Airlines ont été déroutés vers l'aéroport international Kamuzu (KIA) à Lilongwe au lieu d'atterrir à Blantyre, prétendument en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Les passagers avaient réservé une chambre dans un hôtel de Lilongwe et ont été informés par la suite par le responsable de la compagnie aérienne qu'ils devaient trouver leurs propres moyens pour se rendre à Blantyre le lendemain.

La Commission a enquêté sur cette affaire, estimant qu'il s'agissait d'un comportement abusif et contraire à l'article 28, paragraphe 1er, du Règlement. À la suite de l'intervention de la Commission, Malawi Airlines a remboursé les passagers concernés pour l'étape perturbée de leur vol.

Plainte contre South African Airlink

En décembre 2021, la Commission a ouvert une enquête contre South African Airlink à la suite d'une plainte déposée contre la compagnie aérienne pour n'avoir pas reprogrammé le vol de correspondance d'un passager entre Johannesburg et la Zambie en raison d'un retard en Eswatini. Le passager a dû contacter son agence de voyage pour obtenir une nouvelle réservation, ce qui a entraîné des frais supplémentaires. South African Airlink a fait valoir qu'elle avait pour habitude de ne pas modifier les billets achetés par l'intermédiaire d'agents de voyage ou de tiers qui impliquent des itinéraires multisectoriels. La Commission a estimé que cette information n'avait pas été communiquée aux consommateurs et qu'elle ne figurait pas dans les conditions générales de transport, de sorte qu'elle n'en avait pas eu connaissance au préalable.

La Commission a donc demandé à Airlink de modifier ses conditions générales afin d'y inclure ces informations pour les consommateurs, ce qu'elle a fait.

Enquête sur l'étiquetage trompeur des produits Enjoy par Lilongwe Dairy (2000) Limited

Dans le cadre de sa surveillance du marché, la Commission a constaté que l'étiquetage de la gamme de boissons Enjoy induisait les consommateurs en erreur. Les produits Enjoy sont fabriqués par Lilongwe Dairy (2000) Ltd, société enregistrée et opérant au Malawi et exportant la gamme de boissons Enjoy vers d'autres États membres du Marché commun, notamment la Zambie, le Zimbabwe, le Kenya et le Rwanda. La Commission a constaté que les emballages étaient étiquetés de manière à faire croire aux consommateurs qu'ils consommaient du jus fabriqué à partir des fruits indiqués sur l'emballage, alors qu'il ne s'agissait que d'un arôme ajouté. La Commission a interpellé Lilongwe Dairy à ce sujet, car il semblait qu'elle faisait de fausses déclarations sur la composition du produit qu'elle vendait, ce qui est contraire à l'article 27, paragraphe 1er, point a), du Règlement. Lilongwe Dairy a accepté de modifier l'étiquetage de l'emballage pour indiquer clairement que les consommateurs ne consommaient que les arômes des fruits figurant sur l'emballage.

L'affaire n'est pas encore close car Lilongwe Dairy n'a pas encore soumis de rapport de conformité totale dans le délai qui lui a été imparti par la Commission.

Plainte contre Jumia Group

La Commission a lancé des enquêtes en juin 2021 contre Jumia Group à la suite d'un examen de ses conditions générales sur sa plateforme de commerce électronique, afin de déterminer si elles étaient conformes au Règlement. Dans le Marché commun, Jumia exploite la place de marché en ligne, la logistique et les plateformes de paiement au Kenya, en Ouganda, en Tunisie et en Égypte. Les opérations classées se déroulent au Rwanda, au Malawi, au Kenya, en Ouganda, en Tunisie, en Éthiopie, en Zambie, au Burundi, à Djibouti, en Érythrée, en Eswatini, à Madagascar, aux Seychelles et aux Comores.

Les préoccupations de la Commission portaient sur les points suivants : Les conditions générales de Jumia inscrites sur sa plateforme n'indiquaient pas le nom de la société propriétaire de la plateforme et qui étaient leurs représentants légaux. En vertu de l'article 12 de ses conditions générales, Jumia ne garantissait pas que les informations figurant sur son site web étaient complètes ou exactes, que le matériel figurant sur le site web était à jour, que le site web/la plateforme fonctionnerait sans défaillance et qu'il resterait disponible. Jumia s'est exclue du contrat de vente ou d'achat, affirmant qu'elle n'était pas impliquée dans la transaction, qu'elle n'était pas l'agent d'un acheteur ou d'un vendeur et qu'elle n'avait donc aucune responsabilité dans le cadre d'une transaction effectuée en vertu du contrat. En outre, Jumia ne proposait pas de mécanisme de résolution des litiges en ligne et sa politique de retour n'accordait aux consommateurs qu'un délai de 15 jours pour Jumia Mall et de 7 jours pour Jumia Express et Jumia Global pour retourner les marchandises défectueuses.



La Commission a interpellé Jumia sur l'incompatibilité de sa plateforme et de ses conditions générales avec le Règlement. Jumia s'est montrée coopérative et s'est conformée aux recommandations de la Commission :

- Jumia inclut une disposition spécifique dans ses termes et conditions, complètement détaillée, qui met en évidence l'entité à servir à des fins juridiques.
- Jumia garantit l'authenticité des informations sur sa plateforme dans la mesure où, lorsque le vendeur ne peut être retrouvé en cas de litige, Jumia est responsable car les consommateurs s'attendent légitimement à ce que Jumia dispose de conditions générales adéquates relatives aux vendeurs.
- Les conditions générales de Jumia doivent être modifiées pour refléter le fait que lorsque Jumia est le vendeur, elle est partie au contrat de vente et est donc responsable si le produit n'est pas adapté à l'usage auquel il est destiné.
- Dans les cas où le produit est vendu par un vendeur tiers, Jumia doit permettre l'accès au contrat de vente entre un vendeur nommé et clairement identifié sur la plateforme pour permettre à l'acheteur d'examiner et d'accepter les conditions avant l'achat. Jumia doit également veiller, dans la mesure du possible, à l'exactitude des informations publiées sur la plateforme.

Les conditions générales et la plateforme ont ensuite été révisées par Jumia, et la Commission a été satisfaite de leur compatibilité avec le Règlement. L'affaire a donc été close en 2022.

RENFORCEMENT DE LA RECHERCHE

La Commission reconnaît la nécessité et l'importance d'une recherche solide pour éclairer ses enquêtes et ses décisions relatives à l'application du Règlement dans le Marché commun. Dans cette optique, la Commission a participé à l'étude transnationale sur l'itinérance du Forum africain de la concurrence (FAC). La Commission a contribué à un chapitre de l'étude transnationale sur le coût de l'itinérance dont les objectifs consistaient à comprendre la structure du marché, l'implication de l'État et le cadre réglementaire de l'industrie des télécommunications dans le Marché commun, en se concentrant sur la RDC, l'Égypte, le Kenya, l'Ouganda et la Zambie, et en mettant un accent particulier sur la détermination des frais d'itinérance qui ont un impact sur le commerce et le tourisme continentaux. L'étude visait également à identifier les problèmes de concurrence et les recommandations politiques visant à promouvoir la concurrence dans le secteur des télécommunications.

La Commission a constaté que le marché des services mobiles dans le Marché commun est dominé par MTN, Vodafone, Orange et Airtel. Ces quatre opérateurs opèrent dans 13 des 21 États membres du Marché commun, ce qui représente environ 75,7 % de la population totale de celui-ci. L'étude portant sur cinq des États membres, à savoir la RDC, l'Égypte, le Kenya, l'Ouganda et la Zambie, a révélé que les marchés des services mobiles dans ces pays sont fortement concentrés. Ces cinq pays ont été retenus en raison de la taille de leur population et de leurs économies, qui sont susceptibles d'avoir un effet appréciable sur le commerce dans le Marché commun. L'étude a également révélé que tous les pays évalués ont des régulateurs sectoriels qui appliquent les lois pertinentes sur le marché, que quatre de ces pays ont mis en place des autorités de la concurrence à l'exception de la RDC dont l'application de la loi sur la concurrence en est

encore à ses débuts, et que l'Ouganda ne dispose d'aucune loi sur la concurrence. Toutefois, les régulateurs des télécommunications de ces pays ont intégré des lois sur la concurrence dans leur législation.

L'étude a révélé que le coût de l'itinérance pour les abonnés dans les pays soumis à l'étude est élevé. Toutefois, les opérateurs de réseaux mobiles (ORM) disposant d'un réseau étendu au sein du Marché commun pratiquent des prix nettement inférieurs à ceux des autres ORM pour les abonnés qui utilisent les opérateurs partenaires de leur réseau, comme c'est le cas pour Airtel et Vodafone. Il est également clair que les pays qui ont conclu des accords régionaux ou bilatéraux spéciaux en matière d'itinérance permettent à leurs consommateurs de bénéficier de coûts d'itinérance moins élevés, comme c'est le cas pour l'accord ONA. L'étude a également constaté que les accords de gros conclus par les ORM avec leurs partenaires d'itinérance ne sont pas transparents et que les prix qui y sont fixés sont influencés par le volume du trafic d'itinérance. Il a également été noté que : L'étude a révélé que ces facteurs pourraient contribuer à la manière dont les ORM existants se comportent sur le marché.

Par ailleurs, elle a noté que, même si de nouvelles avancées technologiques telles que l'utilisation de WhatsApp, de Messenger, de Facetime et de Skype pourraient concurrencer l'itinérance mobile, le recours à ces services est affecté par les tarifs élevés des données mobiles en itinérance, par les restrictions d'utilisation dans certains pays et par le manque d'accès adéquat à l'Internet dans certains pays. Il a été noté qu'il serait peut-être nécessaire de mettre en place des politiques délibérées pour réduire le coût de l'itinérance dans la région COMESA, étant donné qu'il a été considérablement réduit dans d'autres régions telles que l'Union européenne et la Communauté d'Afrique de l'Est.

RENFORCER L'APPLICATION DE LA LOI

L'objectif de la Commission dans ce domaine stratégique consiste à renforcer sa capacité et celle des autorités nationales de concurrence des États membres à faire appliquer efficacement le Règlement et les législations nationales en matière de concurrence.

La Commission entend renforcer l'application de la loi en procédant à un examen complet de son cadre juridique en matière de concurrence et en encourageant les États membres à se conformer à ses décisions.

Afin d'améliorer le respect de ses décisions, la Commission a délibérément intensifié ses efforts en vue de fournir une assistance technique et des activités de renforcement des capacités à certains États membres, et de conclure des accords de coopération en matière d'application de la loi avec les autorités nationales de la concurrence et les autorités compétentes des États membres.

Cet exercice avait pour objet d'harmoniser les législations et les politiques nationales en matière de concurrence avec le droit régional de la concurrence, et de soutenir la mise en place et/ou l'opérationnalisation des autorités nationales de la concurrence ainsi que l'application des législations nationales et régionales en matière de concurrence dans les États membres.

À cette fin, la Commission a collaboré avec les États membres suivants :

Burundi

La Commission a organisé un atelier de renforcement des capacités au Burundi en juin 2022 en vue de faciliter l'opérationnalisation de l'autorité nationale de la concurrence, en tant qu'activité de suivi de la mission d'enquête et de la campagne de sensibilisation en présence des fonctionnaires du ministère concerné, qui ont eu lieu au Burundi les 7 et 8 octobre 2021.



M. Willard Mwemba et la ministre Marie Chantal Nijimbere, de l'Industrie et du Tourisme, l'honorable Marie Chantal Nijimbere.

La Commission a également tenu une réunion bilatérale, en marge de l'atelier de renforcement des capacités, en présence du directeur général du ministère du Commerce et des hauts fonctionnaires du gouvernement burundais pour discuter du cadre de coopération en matière d'application du droit de la concurrence.

Un modèle de protocole d'accord a été communiqué par la Commission pour examen, discussion ultérieure et conclusion éventuelle par le Burundi en 2023. En outre, le directeur a eu des entretiens bilatéraux avec la ministre du Commerce, des Transports, de l'Industrie et du Tourisme, l'honorable Marie Chantal Nijimbere, afin de discuter des éventuels domaines de collaboration.

Comores

En novembre 2022, un atelier de formation à l'intention des fonctionnaires et des parties prenantes a été organisé à Moroni, Comores, sur l'application des lois relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs dans le cadre des préparatifs de la mise en service de l'autorité nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs.

Était également présent, le président du Conseil de l'Autorité nationale de la concurrence des Comores (CNCA), M. Mohamed Chanfiou Ahamada Djabir.

L'atelier de formation a réuni tous les membres du Conseil du CNCA et diverses parties prenantes, y compris des fonctionnaires du Ministère de l'économie, l'ordre des avocats, des représentants des organismes de réglementation sectoriels, la Fédération des consommateurs, et le secteur privé des trois principales îles des Comores, à savoir Ngazidja, Mohéli et Anjouan.



Au centre, l'honorable Kamalidine Souef, ministre des Postes et Télécommunications, qui a présidé l'atelier de formation de la Commission au nom de l'honorable ministre de l'Économie, entouré de participants à l'atelier.

République démocratique du Congo (RDC)

La Commission a tenu une réunion de coopération bilatérale avec les représentants de la Commission nationale de la concurrence (CONAC) afin d'élaborer un plan de mise en œuvre pour le Protocole d'accord en février 2022 à Salima, Malawi.

La réunion a également été l'occasion d'offrir une formation aux fonctionnaires sur les questions de concurrence et de protection des consommateurs et sur la mise en place d'institutions dans le but d'aider la CONAC à créer des bureaux et à appliquer efficacement la loi en RDC.

À la suite de cette réunion, la CONAC a commencé à appliquer activement le droit de la concurrence en RDC et a depuis mené des enquêtes conjointes avec la Commission.

Eswatini

En juin 2022, la Commission a révisé le Protocole d'accord avec la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs d'Eswatini (ESCC), signé pour la première fois en avril 2016.

Le Plan de mise en œuvre a également été révisé et signé pour 2022-2023 afin de guider la mise en application du Protocole d'accord.

Cette même année, la Commission a fourni un soutien financier qui a servi à entreprendre une formation au développement du leadership et à procéder à l'examen et à l'élaboration du Plan stratégique de l'ESCC. L'ESCC a depuis lors diffusé le rapport de la formation et son Plan stratégique finalisé pour 2022-2027.



Négociations du Protocole d'accord révisé entre l'ESCC et la Commission. Au centre, M. Muzi Dlamini, directeur général de la Commission de la concurrence d'Eswatini et M. Willard Mwemba, directeur et PDG de la Commission.

Éthiopie

La Commission a renforcé les capacités des fonctionnaires chargés de l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs au sein du Ministère éthiopien du commerce et de l'intégration régionale (MoTRI). Le renforcement des capacités s'est avéré nécessaire dû au changement dans la mise en œuvre structurelle des lois à la suite de la déclaration qui a transféré la responsabilité de l'application de ces lois de l'Autorité de la concurrence et de la protection des consommateurs (TCCPA) au MoTRI.

Un Protocole d'accord a également été signé en marge de la réunion et son Plan de mise en œuvre pour 2023-2024 a été élaboré. Dans le prolongement de la réunion, la Commission fournira une assistance technique au MoTRI en 2023 en facilitant l'embauche d'un consultant qui sera chargé de former les membres du personnel du MoTRI responsables de l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs.

D'autres formes d'assistance consisteront à fournir au MoTRI les ressources nécessaires à l'élaboration d'un plan stratégique pour l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs en Éthiopie, ainsi qu'à la mise au point de documents de plaidoyer.



De gauche à droite, M. Willard Mwemba, directeur et PDG de la Commission, Honorable Teshale Belihu Kefene, ministre d'État, MoTRI, M. Gizaw Tekle, conseiller du ministre d'État, membres du personnel du MoTRI ayant participé à la formation et membres du personnel de la Commission ayant facilité la formation.

Malawi

La CFTC a sollicité une assistance financière et technique auprès de la Commission pour réviser la loi nationale sur la concurrence et l'harmoniser avec la loi régionale sur la concurrence, entre autres. La Commission a soutenu l'engagement, par la CFTC, d'un consultant dans le but de revoir la loi conformément à l'Examen par les pairs mené par la CNUCED, qui avait recommandé une révision de la loi.

En novembre 2022, la Commission a pris part aux consultations des parties prenantes pour discuter des ébauches sur le Projet de loi sur la concurrence et le commerce équitable et le Règlement sur la concurrence et le commerce équitable élaborés par le consultant.



Le personnel de la Commission a participé à l'atelier de diffusion des parties prenantes pour l'Examen par les pairs de la CFTC entrepris par la CNUCED à Lilongwe, Malawi.

Rwanda

La Commission a négocié et signé un protocole d'accord sur la coopération en matière d'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs avec l'Office rwandais d'inspection, de concurrence et de protection du consommateur (« RICA ») en décembre 2022 à Kigali, Rwanda, en marge des événements commémorant la Journée mondiale de la concurrence.

La coopération entre les deux institutions a déjà commencé par le biais d'un atelier de renforcement des capacités organisé en mars 2023 à l'intention du personnel du RICA.



De gauche à droite, Mme Mary Gurure, directrice des Services juridiques et conformité à la Commission, échangeant le Protocole d'accord signé avec Mme Béatrice Uwumikiza, directrice générale du RICA.

Zambie

En juin 2022, la Commission a révisé l'Accord de coopération en matière d'application de la loi signé avec la Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs (« CCPC ») en novembre 2016. L'examen avait pour but de saisir et de traiter les nouvelles questions qui n'avaient pas été englobées de façon satisfaisante en 2016. Le Protocole d'accord révisé met l'accent sur les questions de protection des consommateurs et d'application des règles de concurrence sur les marchés numériques.

Le plan de mise en œuvre de l'Accord a également été révisé pour les années 2023-2024 et la signature a eu lieu en novembre 2022 après autorisation du Ministère de la justice de Zambie.

La Commission a également apporté un soutien financier à la CCPC pour la formation des membres de son Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration jouent un rôle clé dans l'application des lois sur la concurrence et la protection des consommateurs, et il est important que leurs capacités soient renforcées afin de garantir une prise de décision saine et conforme à la législation.

Dans la plupart des autorités nationales de la concurrence, les membres du conseil d'administration sont chargés de statuer sur les affaires.



Photo prise après la signature de l'Accord révisé de coopération en matière d'application de la loi entre la Commission et la CCPC. De gauche à droite, M. Chenga Chisha (membre du Conseil d'administration de la CCPC), M. Brian M. Lingela (directeur exécutif par intérim), Mme Margret Moonga (économiste en chef du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat), M. Willard Mwemba, directeur général de la Commission et M. Fredrick Imasiku (membre du Conseil d'administration de la CCPC).



Formation des membres du Conseil d'administration de la CCPC en Zambie, assis de gauche à droite, M. Nsangwa Ngwira (membre du Conseil d'administration de la CCPC), M. Chilufya Sampa (directeur exécutif de la CCPC), l'honorable Chipoka Mulenga (ministre du Commerce et de l'Industrie), M. Willard Mwemba (directeur général de la Commission) et M. George Lipimile (consultant).

Zimbabwe

La Commission, en collaboration avec la Commission de la concurrence et des tarifs du Zimbabwe et la Commission du service judiciaire, a organisé un atelier de formation à l'intention du pouvoir judiciaire au Zimbabwe. Des juges de la Cour suprême, de la Haute Cour, de la Cour constitutionnelle, des tribunaux d'instance et des tribunaux du travail ont participé à cette formation, qui visait à leur donner les moyens d'appliquer la législation en matière de concurrence et de protection des consommateurs.



Son Excellence Emmerson Dambudzo Mnangagwa, Président de la République du Zimbabwe (au centre) après l'ouverture officielle de l'atelier de formation des juges au Zimbabwe.

Cette formation était nécessaire en raison du rôle essentiel que jouent les juges dans l'application de la loi. L'atelier a bénéficié d'une forte participation et a été présidé par Son Excellence Emerson D. Mnangangwa, Président de la République du Zimbabwe.

Sollicitation des parties prenantes en dehors du Marché commun de l'Afrique orientale et australe Commission économique eurasienne (CEEAA)

La Commission est consciente que certains comportements anticoncurrentiels peuvent avoir lieu en dehors du Marché commun mais produire des effets au sein de celui-ci. Par conséquent, pour lutter efficacement contre ces comportements anticoncurrentiels, il est important de disposer de régimes de travail avec les autorités en dehors du Marché commun.

Il est également important de collaborer avec d'autres autorités régionales et internationales chargées de la concurrence, étant donné que leurs mandats sont similaires et qu'il serait donc utile de partager les expériences et les initiatives de renforcement des capacités.

Conformément à ce qui précède, la Commission et la CEEAA ont signé, le 21 juillet 2022, en marge de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED, un protocole d'accord qui guidera la coopération entre les deux institutions dans les domaines des enquêtes, de la recherche et du renforcement des capacités.



M. Willard Mwemba, directeur et PDG de la Commission et M. Arman Shakkaliyev, membre du Conseil d'administration et ministre chargé de la Concurrence et du Règlement antitrust à la CEEAA, signent un protocole d'accord le 21 juillet 2022.

Commission de la concurrence de la CARICOM

Le 8 décembre 2022, un Protocole d'accord a été signé entre la Commission et la CARICOM dans le but de coopérer dans les enquêtes sur la concurrence et la protection des consommateurs, la recherche, le renforcement des capacités et toute autre question d'intérêt commun. Suite à la signature du Protocole d'accord, la Commission a commencé à travailler avec la CARICOM pour développer le contenu d'un cours en ligne sur la concurrence qu'elle organisera elle-même.

Association juridique de Zambie (LAZ)

La Commission a signé un protocole d'accord avec la LAZ le 5 décembre 2022. Le Protocole d'accord devrait permettre de renforcer les capacités des membres de l'Association juridique de Zambie en matière de concurrence et de consommation, et de mieux faire connaître la Commission et son mandat.



M. Lungisani Zulu, président de la LAZ, et M. Willard Mwemba, directeur et PDG de la Commission, après la signature du Protocole d'accord.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS GESTIONNAIRES DE DOSSIERS RÉGIONAUX

Dans le cadre de l'enjeu stratégique « Renforcer l'application de la législation », la Commission a mis en place un programme régional annuel destiné aux gestionnaires de dossiers des agences nationales de la concurrence (ANC) et de la consommation afin d'améliorer et de renforcer leur capacité à appliquer le Règlement et, en fait, leur législation nationale en matière de concurrence. Ce programme est essentiel pour garantir que la Commission et les ANC disposent des compétences et des outils adéquats pour prévenir, détecter et interdire les comportements anticoncurrentiels aux niveaux national et régional, contribuant ainsi à l'impératif que constitue l'intégration régionale. À cet égard, la Commission a organisé les formations suivantes à l'intention des gestionnaires de dossiers au cours de la période considérée :

En partenariat avec l'USDoJ, la Commission a organisé un atelier de formation en mode virtuel sur les techniques d'entrevue et les descentes à l'aube en mai 2022. L'Atelier a attiré la participation de 9 États membres et a permis aux gestionnaires de dossiers de participer à une session pratique basée sur une étude de cas hypothétique. Les personnes-ressources de l'atelier virtuel provenaient du Ministère de la justice des États-Unis, du Bureau fédéral d'enquête des États-Unis (FBI) et des autorités nationales de la concurrence d'Australie et d'Irlande.

La Commission a également organisé l'Atelier annuel de formation des gestionnaires de dossiers des pratiques commerciales restrictives en juin 2022 à Ezulwini, Eswatini. La formation était axée sur les techniques d'entrevue et les descentes à l'aube avec la facilitation et la coopération de la Commission de la concurrence d'Eswatini.

L'atelier a été animé par des personnes-ressources du FBI et des divisions antitrust de l'USDoJ, de l'USFTC, de la Commission de la concurrence d'Afrique du Sud et de la Commission anti-corruption d'Eswatini. L'atelier a réuni des participants de douze (12) États membres :

L'Atelier régional annuel des gestionnaires de dossiers de fusion s'est également tenu en juin 2022 à Ezulwini, Eswatini. L'atelier s'est concentré sur l'évaluation des fusions numériques et non horizontales et sur l'amélioration de la coopération avec et entre les autorités nationales de la concurrence des États membres. L'atelier a réuni des 35 fonctionnaires responsables des dossiers de fusions de douze (12) États membres : Les personnes-ressources comprenaient des représentants de l'USFTC, de la Commission européenne et du CCRED.



Délégués lors de l'Atelier de formation sur les fusions en Eswatini

PLAIDOYER ET COLLABORATION STRATÉGIQUE

L'enjeu stratégique du plaidoyer et de la collaboration stratégique vise à créer une culture de la concurrence dans le Marché commun en améliorant la visibilité de la Commission et en sensibilisant le public aux avantages de la concurrence et de l'application des lois y afférentes dans le Marché commun. L'approche de la Commission consiste à impliquer diverses parties prenantes au sein du Marché commun, notamment les autorités nationales de la concurrence, la communauté des affaires, les groupes de consommateurs, les journalistes économiques, les juges et la communauté juridique. La Commission sollicite également des intervenants à l'extérieur du Marché commun, telles que les organisations internationales traitant des questions de concurrence et de consommation. En 2022, la Commission a mis en œuvre les activités suivantes dans le cadre de cet enjeu stratégique :

Journée mondiale des droits du consommateur et Journée mondiale de la concurrence

La Journée mondiale des droits du consommateur (JMDC) a lieu le 15 mars de chaque année. En 2022, la commémoration a eu lieu sur le thème « Fair Digital Finance » et la Commission a entrepris les activités suivantes :

- Organisation d'un atelier virtuel pour discuter du thème de la JMDC.
- Participation à des débats télévisés en collaboration avec l'Autorité de la concurrence et de la protection des consommateurs d'Éthiopie et le Ministère de l'industrie et du commerce du Zimbabwe.
- Publication d'un communiqué de presse dans le journal The EastAfrican.

Atelier virtuel pour discuter du thème de la JMDC

L'atelier s'est tenu virtuellement le 10 mars 2022 et a réuni des intervenants de la Commission, de la Banque d'Ouganda, de l'Autorité de la concurrence du Kenya, de la CFTC du Malawi, de la CCPC, ainsi que le président du Comité de protection des consommateurs du COMESA. L'atelier a réuni plus de (70) participants de 13 États membres. Les intervenants ont discuté de l'impact de la finance numérique sur les consommateurs et de la manière dont il est possible de garantir leur protection tout en profitant des avantages liés à la numérisation.

Débat télévisé en collaboration avec le Zimbabwe et l'Éthiopie

Des agents de la Commission ont également participé à des débats télévisés organisés le 15 mars 2022 au Zimbabwe et en Éthiopie pour discuter du thème de la JMDC. Une table ronde a été organisée au cours de laquelle la Commission et d'autres organismes de réglementation sectoriels ont informé le public sur la numérisation, ses avantages et ses inconvénients, ainsi que sur leurs droits en matière de prestation de services financiers numériques.

Un communiqué de presse a également été publié dans le journal The EastAfrican datant du 15 mars 2022, qui a une présence régionale. L'article a mis en évidence le travail entrepris par la Commission, tout en sensibilisant les consommateurs à leurs droits. Les prestataires de services financiers numériques ont également été sensibilisés au Règlement et ont été priés de s'y conformer.

Réunion du Comité de protection des consommateurs du COMESA

Une réunion des membres du Comité de protection des consommateurs du COMESA a été organisée en mars 2022 à Mombasa, Kenya. Le Comité, qui comprend des agences de protection des consommateurs ou des autorités compétentes chargées de l'application des lois sur la protection des consommateurs, ainsi que des organisations de consommateurs, a discuté des modalités de développement d'un système régional d'alerte précoce pour le suivi des produits dangereux et le rappel des marchandises dangereuses. La réunion a également discuté d'un cadre de conception d'un programme de formation régional et a créé des groupes de travail pour diriger la mise en œuvre des deux programmes.

En octobre 2022, une réunion de suivi a eu lieu à Nairobi, Kenya, pour discuter des projets de documents sur les modalités de développement d'un système régional d'alerte rapide pour le suivi des produits dangereux et le rappel des marchandises dangereuses.



M. Yonas Anteneh, juriste de la Commission, lors d'un programme télévisé en Éthiopie à l'occasion de la Journée mondiale des droits du consommateur.



Mme Nancy Otori, fonctionnaire chargée de la protection des consommateurs à la Commission, lors d'un programme télévisé au Zimbabwe.



Sensibilisation de la communauté des affaires au Kenya et en Zambie

La Commission a organisé deux ateliers nationaux de sensibilisation pour la communauté des affaires à Nairobi (Kenya) en mars 2022 et à Lusaka (Zambie) en avril 2022 sur le rôle des lois sur la concurrence dans la période d'après Covid-19. Les ateliers ont également été l'occasion de discuter des obligations des entreprises en vertu des lois et de la manière dont les lois régionales et nationales s'articulent.

Participation à l'Exposition commerciale internationale du Kenya

En juin 2022, la Commission a participé à la 23e Exposition commerciale internationale du Kenya (KITE). La Commission a profité de l'Exposition pour intéresser les parties prenantes à son mandat dans le Marché commun et distribuer des brochures, des dépliants et des livres.

Premier atelier régional du COMESA pour les praticiens du droit

La Commission a organisé le premier atelier régional pour les praticiens du droit en avril 2022 à Livingstone, Zambie. L'atelier, qui a été organisé en partenariat avec Corpus Legal Practitioners, a réuni environ 80 avocats de 10 États membres.

Les avocats ont été formés sur divers sujets relatifs à l'application du droit de la concurrence, y compris le rôle de l'économie, les tendances émergentes en matière d'application du droit au niveau national et régional, ainsi que les défis, les opportunités et la manière dont les



De gauche à droite, M. Phil Daka (PDG de la ZACCI), M. Willard Mwemba (directeur et PDG de la Commission), Mme Chawe P.M Chuulu (secrétaire permanente du MCTI), M. Felix Mutati (ministre de la Technologie et de la Science), Mme Chileshe Kapwepwe (secrétaire générale du COMESA), M. Chilufya Sampa (directeur exécutif de la CCPC), M. George Lipimile (consultant).

relations devraient être façonnées en vue d'une application efficace du droit de la concurrence. La réunion a, parmi ses résultats, indiqué que la Commission pourrait envisager de publier des décisions plus détaillées et accessibles aux parties prenantes par voie électronique, afin de leur permettre de mieux appréhender la manière dont la Commission parvient à ses décisions. La Commission a aussi été encouragée à poursuivre l'organisation de ces réunions, étant donné qu'il est nécessaire de continuer à former les juristes au droit de la concurrence.

Deuxième Atelier régional des juges

En avril 2022, la Commission a organisé le deuxième Atelier régional des juges, auquel ont participé des juges de 13 États membres, sur le thème de l'application du droit de la concurrence et de la protection des consommateurs dans le sillage de l'intégration régionale et continentale. Trois juges en chef de la RDC, de la Zambie et du Zimbabwe, le juge président de la CJC et des membres du Tribunal de la concurrence du Kenya ont participé à l'atelier. Les juges ont été formés à l'application du droit de la concurrence. Les thèmes abordés comprenaient les outils et les compétences nécessaires pour traiter les affaires touchant au droit de la concurrence, l'interface entre les législations régionales et nationales et les nouvelles tendances en matière d'application du droit de la concurrence aux niveaux régional et national. Au cours de l'atelier, il a été conseillé à la Commission de jouer un rôle actif dans l'élaboration du protocole sur la concurrence pour la ZLECAf afin de guider les rédacteurs sur la base de son expérience en tant qu'autorité régionale de la concurrence la plus active en Afrique. Il a également été conseillé à la Commission de continuer à former les parties prenantes afin d'appliquer efficacement le droit de la concurrence.



Assis de gauche à droite : M. George Lipimile (consultant), M. Pieter Steyn (directeur de Werkmans et président de Lex Africa), M. Chilufya Sampa (directeur exécutif, CCPC), Mme Thabisile Langa (chef de l'Unité de réforme du droit, Eswatini), M. Abyudi Shonga Jr SC (président de la LAZ), M. Willard Mwemba (directeur & PDG de la Commission), M. Sydney Chisenga (associé directeur, Corpus), M. Stanley Nyamanhindi (PDG, Association des avocats de la SADC), M. Mohammed Nyaoga, SC (président du Conseil d'administration de la Banque centrale du Kenya) et M. Gabriel Masuku (directeur juridique, COMESA).



Assis de gauche à droite, M. Willard Mwemba (directeur & PDG), Juge Dennis Davis (personne-ressource), Juge Lombe Chibesakunda (juge présidente de la CJC), Juge Mumba Malila (juge en chef de la République de Zambie), Juge Luke Malaba (juge en chef de la République de Zimbabwe), Juge Musanga David-Christophe (juge en chef de la RDC) et Juge Qinisile Mabuza (juge principale de la CJC)

Journée mondiale de la concurrence

Le 5 décembre 2022, la Commission s'est jointe au reste du monde pour commémorer la Journée mondiale de la concurrence ayant pour thème « Politique de la concurrence et changement climatique ». La Commission a commémoré cette journée conjointement avec le RICA et la CFTC en entreprenant des activités de sensibilisation communes en lien avec le thème.

Coopération internationale, activités de sensibilisation et mise en réseau

En 2022, la Commission a entrepris et participé à plusieurs activités internationales et régionales à des fins de coopération internationale, de sensibilisation et de mise en réseau. Il s'agit notamment des activités suivantes :

Bureau régional de l'Union africaine pour l'Afrique australe (UA-SARO)

La Commission s'est jointe au reste des ambassades et hauts-commissariats africains ainsi qu'à d'autres organisations internationales et communautés africaines présentes au Malawi en mai 2022 pour commémorer les célébrations de la Journée mondiale de l'Afrique 2022.

L'événement a été organisé à Lilongwe par le Bureau régional de l'Union africaine pour l'Afrique australe sous le thème : « L'Année de la Nutrition ». L'objectif de l'événement consistait à mettre en évidence la richesse du secteur agricole africain et la diversité reflétée dans la culture alimentaire, de faciliter les interactions et le dialogue sur la sécurité et la sûreté alimentaires et d'insister sur la nécessité de soutenir la croissance de l'industrie sur le continent.

La Commission a profité de cette occasion pour présenter son mandat de protection des consommateurs en exposant ses bannières, brochures, dépliants et ouvrages et en informant les parties prenantes de son mandat.



De gauche à droite : Mme Mary Gurure (directrice des Services juridiques et Conformité, Commission), Mme Béatrice Uwumikiza (directrice générale par intérim, RICA), M. Richard Niwenshuti (secrétaire permanent, Ministère du commerce et de l'industrie) et Mme Stellah Onyanacha (greffière adjointe de l'Autorité de la concurrence de la CAE).

Dixième conférence annuelle Bowmans sur le droit de la concurrence

La Commission a été invitée à participer à la 10e conférence annuelle Bowmans sur le droit de la concurrence en février 2022 dans le cadre de ses activités de sensibilisation et de mise en réseau au niveau international. La Conférence s'est déroulée sous le thème : « La politique de la concurrence face aux impératifs du commerce africain ». La Commission a participé en qualité de panéliste sur le thème « Développements en matière de droit de la concurrence en Afrique » (Competition law developments across Africa) et est intervenue au cours du dîner précédant la conférence sur le thème plus général.

Atelier sur les fusions du Réseau international de la concurrence

La Commission a participé à l'atelier sur les fusions du RIC qui s'est tenu du 29 mars au 1er avril 2022 à El Salvador, Brésil. La Commission a participé en qualité d'orateur à la session concernant les « Procédures de réglementation des fusions par les autorités de la concurrence ».

Association du barreau américain

La Commission a pris part à la 70e réunion de printemps de la section antitrust de l'ABA, qui s'est tenue à Washington DC en avril 2022 et à laquelle ont participé plus de 3 000 praticiens du droit de la concurrence du monde entier. M. Willard Mwemba a également participé au Sommet des responsables de l'application des lois de la Commission du commerce équitable (FTC) et du Département de la justice des États-Unis, dans le cadre d'un groupe de discussion ayant pour thème « Whole of Government Competition Policy: Lessons for Interagency Collaboration » (la politique de la concurrence dans l'ensemble du gouvernement : leçons pour une collaboration interagences). M. Mwemba a présenté en détail les initiatives de collaboration que la Commission a



L'analyste principal des consommateurs à la Commission, M. John Mwesige, expliquant au public le mandat de la Commission.

lancées et menées depuis sa création, en soulignant l'importance et les avantages de la coopération avec les autorités nationales et régionales chargées de l'application du droit de la concurrence pour parvenir à une application efficace du droit de la concurrence.

Commission africaine de l'aviation civile

Une réunion a été organisée avec la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) le 11 avril 2022 et le 14 juin 2022 pour discuter des domaines de coopération entre les deux institutions. La CAFAC est une institution relevant de l'Union africaine qui est chargée de réglementer l'espace aérien africain en termes de concurrence et de protection des consommateurs. La CAFAC s'est adressée à la Commission car elle a

constaté que celle-ci a également pour mandat de faire respecter la concurrence et la protection des consommateurs dans tous les secteurs, y compris l'aviation, dans la région COMESA. Les deux institutions ont donc discuté des domaines de coopération et ont commencé à négocier un protocole d'accord qui sera signé en 2023. En outre, la Commission a participé à l'Atelier continental du Marché unique du transport aérien africain (SAATM) sur les instruments de la Décision de Yamousskrou.

Réunions du Groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED

La Commission a participé à la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts (GIE) de la CNUCED sur la concurrence et la protection des consommateurs, qui s'est tenue du 18 au 22 juillet 2022 à Genève, Suisse. Le directeur et président-directeur général a fait des présentations sur les « Modalités de mise en œuvre de la recommandation sur la prévention de la distribution transfrontalière de produits dangereux connus pour le consommateur » ainsi que sur les « organisations régionales ».

Neuvième conférence annuelle de l'Association juridique de Zambie

La Commission a participé à la 9e conférence annuelle de l'Association juridique de Zambie (LAZ) qui s'est tenue en juillet 2022, et a présenté le Cadre juridique de la concurrence du COMESA dans le cadre de sa participation au débat d'experts sur les perspectives d'avenir du droit national et international de la concurrence.

Atelier de renforcement des capacités de la CAK sur la politique et le droit de la concurrence

La Commission a participé à l'atelier de renforcement des capacités de l'Autorité de la concurrence du Kenya (CAK) sur la politique et le droit de la concurrence, qui s'est tenu en octobre 2022 à Nairobi, Kenya.



M. Willard Mwemba lors de la réunion du GIE de la CNUCED à Genève



M. Yonas Anteneh, juriste à la Commission (à gauche), participant aux discussions au cours de la réunion.

Forum mondial sur la concurrence de l'OCDE

La Commission a participé au Forum mondial sur la concurrence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui s'est tenu en décembre 2022 à Paris, France. Cet événement a rassemblé des responsables de haut niveau de la concurrence du monde entier, notamment d'Afrique, d'Asie-Pacifique, d'Europe, du Moyen-Orient et des Amériques.

Établissement d'un siège d'arbitrage commercial international pour l'Association des avocats de la SADC et la Fondation d'arbitrage de l'Afrique du sud (SADCLA-AFSA)

La Commission a participé à un atelier de planification sur l'élaboration et l'adoption d'une feuille de route unifiée pour l'établissement d'un siège régional pour l'arbitrage commercial international, le commerce et le règlement des différends en matière d'investissement, qui s'est tenu les 7 et 8 décembre 2022 à Sandton, Afrique du Sud. La Commission avait déjà participé au lancement de la Fondation pour l'arbitrage en Afrique australe (AFSA), qui est un partenariat entre l'Association des juristes de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADCLA) et l'AFSA (qui est une autorité privée de règlement des différends). L'AFSA est le principal centre d'arbitrage international de la région d'Afrique australe.

Lors de ce lancement, la Commission a été informée que l'AFSA, qui est basée en Afrique du Sud, cherche à être le siège de l'arbitrage en Afrique et à encourager les pays africains à la choisir comme forum privilégié pour la résolution des litiges au lieu de recourir à des voies extérieures à l'Afrique, comme cela a été le cas jusqu'à présent.



De gauche à droite, M. Mahmoud Momtaz, président de l'Autorité égyptienne de la concurrence, M. Willard Mwemba, directeur et PDG de la Commission et M. Abdullah Al-Owaisi, directeur exécutif de l'Autorité de protection de la concurrence du Koweït lors de la conférence.



Conférence nationale sur la concurrence au Koweït

En décembre 2022, la Commission a participé à la Conférence nationale sur la concurrence au Koweït, organisée par le Département de la gouvernance économique et de la planification de la Commission économique des Nations unies pour l'Asie occidentale (CESAO), en collaboration avec l'Agence koweïtienne de protection de la concurrence. La conférence a été organisée en vue de faire progresser la protection, la consolidation et la promotion de la concurrence au Koweït, suite à la promulgation de la nouvelle Loi n° 72 sur la concurrence (2020).

Conférence de l'Association internationale du barreau (IBA) sur le droit de la concurrence en Afrique

La Commission a participé à la conférence de l'Association internationale du barreau (IBA) sur le droit de la concurrence en Afrique qui s'est tenue en novembre 2022 à Lagos, Nigéria. La Commission a participé à trois tables rondes, à savoir : Discussion informelle : L'essentiel dans la préparation des rapports sur le marché et la concurrence dans les notifications de fusions ; tendances clés ; ce à quoi il faut prêter attention et voies de recours ; et compétence extraterritoriale/concurrente. La Commission a également fait une présentation ayant pour thème « Impact, gains et défis de la ZLECA » lors de l'atelier de renforcement des capacités des régulateurs du Forum régional africain, organisé par la Commission fédérale de la concurrence et de la protection des consommateurs du Nigéria.



Au centre, M. Willard Mwemba participe aux discussions lors de la réunion.

Septième semaine annuelle de la concurrence et de la réglementation économique

La Commission a coorganisé la 7e Semaine annuelle de la concurrence et de la réglementation économique (ACER) 2022 en collaboration avec l'université de Johannesburg, le Centre pour la concurrence, la régulation et le développement économique (CCRED) et la CFTC. Les réunions se sont tenues à Salima Malawi et ont vu la participation d'experts de la concurrence, d'organismes de réglementation et de praticiens du droit de toute l'Afrique.



Assis de gauche à droite : la juge Charlotte Wezi Malonda (juge à la Haute Cour du Malawi), Mme Ellen Rugaranganda (présidente du Conseil d'administration de la Commission), l'honorable Mark Katsonga (ministre du Commerce et de l'Industrie) et Jerry Kana (président du Conseil d'administration de la CFTC).

Institutions conjointes du COMESA et programmes de la Commission de la concurrence du COMESA

La Commission, étant l'une des institutions du COMESA conformément à l'article 175 (1) du Traité de celui-ci, est tenue de prendre en considération les objectifs, les politiques, les programmes et les activités du Marché commun lors de la mise en œuvre du Règlement. Conformément à l'article 175, paragraphe 2, du Traité du COMESA, la Commission et le Secrétariat du COMESA sont censés entretenir des relations de travail continues dans le but de favoriser la mise en œuvre du Traité du COMESA et à prendre des dispositions en matière de coopération à cet effet. En outre, conformément à l'article 175, paragraphe 3, du Traité du COMESA, la Commission est tenue de soumettre au Conseil des ministres du COMESA des rapports annuels sur l'état d'avancement de ses activités. Dans cette optique, en 2022, la Commission a entrepris les activités suivantes au titre des programmes conjoints et des institutions du COMESA et dans le cadre de sa responsabilité en matière de gouvernance d'entreprise de faire rapport au Conseil :

Dialogue thématique sur le renforcement du leadership et de la participation politique des femmes dans la promotion de l'intégration commerciale et économique

Suite à l'invitation de la division Genre et Affaires sociales du Secrétariat du COMESA, la Commission a participé à un dialogue thématique sur le renforcement du leadership et de la participation politique des femmes dans la promotion du commerce et de l'intégration économique, qui s'est tenu en juin 2022 à Chongwe, Zambie. Dans le cadre de ce dialogue, la Commission a participé à la session sur la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) dans le contexte de l'intégration régionale du COMESA - Qu'est-ce que cela représente pour les femmes ?

Vingt-sixième réunion des affaires juridiques et quarante-troisième réunion du Comité intergouvernemental du COMESA

La Commission a participé à la vingt-sixième réunion du Comité des affaires juridiques et à la vingt-cinquième réunion des ministres de la Justice du COMESA, tenues du 31 octobre au 3 novembre

2022, à la quarante-troisième réunion du Comité intergouvernemental, tenue les 29 et 30 novembre 2022, et à la quarante-troisième réunion du Conseil des ministres du COMESA, tenue le 1er décembre 2022, lesquelles réunions ont examiné et approuvé

- la nomination de trois commissaires de la Commission comme suit :



Commissaire Vipin NAUGAH de Maurice



Commissaire Adelbert Emmanuel de BOOTO NKAIMANA



Commissaire Sam Kuloba de WATASA

- le budget 2023 de la Commission.

Zone de libre-échange tripartite

Le COMESA fait partie de la Zone de libre-échange tripartite (ZLET) qui comprend également les États membres/partenaires de la SADC, du COMESA et de la CAE. Au cours de la période considérée, la Commission a fait partie du Groupe de travail (GTT), qui agit en qualité de secrétariat coordonnant les réunions des groupes de travail techniques sur la politique de la concurrence.

RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

Pour renforcer ses opérations, la Commission développe les capacités du Conseil des commissaires et de son personnel. Le succès final de la Commission dans l'exécution de son mandat dépend en grande partie du recrutement, de la formation et de la fidélisation d'un personnel talentueux et compétent. À cet effet, au cours de la période sous examen, la Commission a entrepris les activités suivantes au titre du renforcement institutionnel :

Capacité organisationnelle de la Commission

À cet égard, la Commission a mis en œuvre les activités suivantes visant à renforcer ses capacités :

Révision des règlements relatifs au personnel, à l'exécutif, aux finances et aux marchés publics, et des règles de nomination des membres du Conseil d'administration.

Des amendements au Règlement du personnel, au Règlement du personnel de direction et au Règlement financier et de passation de marchés ont été proposés par le Comité Finances et Administration qui s'est tenu en août 2022 et ont été approuvés par le Conseil d'administration pour être ensuite transmis pour approbation et promulgation par les organes directeurs du COMESA. Lesdites règles devraient être soumises au Conseil des ministres du COMESA en 2023.

Formation des membres du personnel au Système d'évaluation des performances basé sur les résultats

Les membres du personnel ont été formés au Système d'évaluation des performances basé sur les résultats de la Commission en mars 2022 à Lilongwe, Malawi.

Détachements de personnel à la Commission européenne

Dans le cadre de sa coopération avec la Commission européenne, deux membres du personnel ont été détachés auprès de la Commission européenne pour une période de trois mois, d'octobre à décembre.



M. Oliver Guersent, directeur général de la DG COMP de la Commission européenne avec deux agents de la Commission, Mme Sunjida Bundhun et M. Joseph Kaumba

Cette initiative a été volontairement prise par la Commission européenne en faveur de la Commission de la concurrence du COMESA, compte tenu des excellentes relations de travail que cette dernière a établies avec la Commission européenne au fil des ans. La Commission européenne a encore étendu son soutien à la Commission en acceptant le rattachement d'un autre membre du personnel de la Commission au premier trimestre 2023.

Semaine de formation ACER pour les membres du personnel

Tous les membres du personnel de la Commission ont été formés lors de la septième Semaine annuelle de la concurrence et de la réglementation économique qui s'est tenue en septembre 2022 au Malawi. Le personnel a été formé à l'économie avancée, au droit et à la politique de la concurrence, et à l'économie du droit de la concurrence.

Gestion électronique des dossiers

La Commission a entamé le processus de passation de marchés pour engager un cabinet d'assurance qualité afin de gérer le projet de développement d'un système de gestion électronique des dossiers et d'un portail de dépôt électronique de la Commission. Le cabinet d'assurance qualité devrait commencer à travailler en 2023 et aider la Commission à cartographier son flux d'informations interne, à analyser les besoins en matière de systèmes et d'infrastructures informatiques, à élaborer des termes de référence pour engager les experts chargés de développer les logiciels/systèmes, à évaluer leur travail et à mener à bien toute autre fonction connexe pour l'ensemble du projet.

Refonte du site web

La Commission a remanié son site web afin de le rendre plus convivial et de pouvoir répondre aux besoins de ses parties prenantes. Le nouveau site devrait permettre aux utilisateurs de trouver facilement des informations accessibles au public, de rester bien informés des activités de la Commission et d'accéder plus facilement à la Commission, puisqu'il fournira des liens permettant, entre autres, de déposer des plaintes auprès de la Commission. La refonte du site web devrait être achevée d'ici le premier trimestre 2023.

PERSPECTIVES POUR L'AVENIR

Au cours de l'année à venir, la Commission continuera à appliquer le Règlement en ce qui concerne les fusions, les pratiques commerciales restrictives et la protection des consommateurs afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises du Marché commun et de contribuer au programme d'intégration régionale en facilitant les échanges dans la région COMESA. La Commission s'intéresse tout particulièrement aux marchés numériques et à la manière dont le Règlement sera appliqué aux plateformes en ligne, compte tenu de leur utilisation accrue. C'est à cet égard que la Commission envisage d'entreprendre une enquête sur les marchés numériques en 2023 pour comprendre ces derniers ainsi que les conditions de concurrence et la manière dont le Règlement sera appliqué aux entreprises opérant sur de telles plateformes.

La Commission est également consciente que le Règlement est entré en vigueur pour la première fois en 2004 et qu'en raison du passage du temps, il est important qu'il fasse l'objet d'une révision pour s'assurer qu'il soit en phase avec les changements de la dynamique du marché ou de la façon de faire des affaires. Cela donne également l'occasion à la Commission de rectifier ce qui n'a pas bien fonctionné dans l'intérêt de la promotion de la concurrence au sein du Marché commun. C'est à cet égard que la Commission envisage de finaliser les modifications du Règlement au cours de l'année à venir après avoir consulté les parties prenantes concernées.

En 2023, on s'attend à ce que la Commission renforce davantage l'application des règles régissant les pratiques commerciales restrictives. La Commission est consciente du fait que de telles pratiques nuisent considérablement au programme d'intégration régionale, freinent l'innovation et, en fait, entravent la croissance économique et le développement. La Commission renforcera ainsi sa surveillance du marché et travaillera en étroite collaboration avec les autorités nationales et régionales de la concurrence respectivement, et avec toutes les parties prenantes pour veiller à ce que ces pratiques soient détectées, examinées et poursuivies dans l'intérêt du Marché commun et au-delà. La Commission continuera également

à renforcer sa surveillance des violations des droits des consommateurs pour s'assurer que les entreprises ne profitent pas des consommateurs vulnérables et n'exacerbent pas la pauvreté, vice que nous nous efforçons tous d'éliminer dans le cadre de notre mandat. La Commission poursuivra également ses activités de recherche, plus particulièrement en ce qui concerne la hausse déraisonnable de l'inflation des denrées alimentaires qui pousse les consommateurs dans l'extrême pauvreté et menace en fin de compte le tissu du programme d'intégration régionale.

La Commission a également suivi de près les développements au niveau continental en ce qui concerne la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), en prêtant un intérêt particulier aux questions relatives à la politique de la concurrence. La Commission est pleinement consciente des développements et se réjouit d'œuvrer en étroite collaboration avec le secrétariat de la ZLECAf et les institutions qui seront créées conformément à l'Accord portant création de la ZLECAf et aux protocoles élaborés en vertu de celui-ci.

La Commission est consciente qu'en tant que seule autorité régionale de la concurrence bien établie, elle peut fournir de précieux enseignements concernant la mise en place de systèmes et d'institutions au niveau continental.

La Commission est consciente que le Règlement du COMESA relatif à la concurrence et le Protocole de la ZLECAf sur la concurrence visent à garantir que les marchés sont compétitifs, contribuent à la croissance économique et à l'innovation et, en fin de compte, concrétisent la vision du marché unique. À cet égard, la Commission se réjouit de collaborer étroitement avec le secrétariat de la ZLECAf afin d'atteindre ces objectifs pour une Afrique meilleure et prospère qui rivalise favorablement avec le reste du monde.

Pour conclure, il convient de rappeler que la Commission a commencé ses activités en janvier 2013. Par conséquent, en 2023, la Commission commémorera dix années d'activités et de réalisations et fera le point sur les améliorations à apporter. La Commission se réjouit de votre participation à cet événement et espère recevoir vos conseils sur les domaines dans lesquels elle gagnerait à s'améliorer au cours de la prochaine phase de son parcours décennal.

La Commission espère que vous avez apprécié la lecture du rapport annuel 2022. Nous vous prions également de nous guider sur l'application du droit de la concurrence et sur d'autres domaines opérationnels qui nécessiteraient des améliorations afin de mieux répondre aux besoins du Marché commun. La Commission pratique une politique de porte ouverte et se réjouit toujours d'accueillir des engagements pour discuter de questions qui permettront d'améliorer l'application du droit de la concurrence et de la consommation dans le Marché commun. L'année 2022 a été très stimulante et nous attendons avec impatience une année 2023 qui le sera encore plus. Restez à l'écoute !

RAPPORT FINANCIER



Commentaire du Directeur et Président-directeur général pour l'exercice 2022

1. La Commission de la concurrence du COMESA (ci-après dénommée « la Commission ») est une entité régionale constituée en vertu de l'article 6 du Règlement du COMESA relatif à la concurrence. Le Règlement financier de la Commission de la concurrence du COMESA, à son article 6 (2), désigne le directeur et président-directeur général comme le chef de la comptabilité de la Commission qui rend compte au Conseil, par l'intermédiaire du Conseil des commissaires, de la bonne administration des fonds de la Commission.

2. La Commission met en œuvre le Cadre d'audit externe tel qu'approuvé par le Conseil en 2016 à Madagascar, où le vérificateur général entreprend l'audit de la Commission à partir des États membres par l'intermédiaire de la Commission des vérificateurs externes du COMESA (COVEC). Les instruments d'audit de la COVEC, y compris la Charte d'audit et les Manuels d'audit, ont été élaborés et approuvés par le Conseil en 2020 pour veiller à ce que les vérifications soient réalisées conformément aux meilleures pratiques internationales.

3. La COVEC a réalisé l'audit externe annuel pour 2022 et a émis une opinion d'audit sans réserve ainsi que la lettre de gestion correspondante le 7 juillet 2023, qui seront présentées au Comité des risques et de l'audit cette année.

4. J'ai le plaisir de présenter un résumé des états financiers vérifiés de la Commission pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le résumé des états financiers vérifiés comprend l'état de la situation financière, l'état des recettes et des dépenses, l'état des variations des fonds accumulés et l'état des flux de trésorerie.

5. Ces États financiers vérifiés combinent les résultats des activités menées avec des financements provenant à la fois des États membres et des ressources extrabudgétaires de la Commission, comme le prévoient le Règlement et les Règles. Les États financiers vérifiés donnent un aperçu complet des finances de la Commission pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ils comprennent des informations sur la situation financière de la Commission, ses activités au cours de l'exercice, les mouvements des fonds accumulés et des réserves, les flux de trésorerie ainsi que les engagements et obligations financiers de la Commission.

6. L'un des points saillants des États financiers vérifiés de 2022 réside dans la solidité de la situation financière, qui s'appuie sur l'actif très liquide de la trésorerie. La Commission dispose d'une solide position de trésorerie de 23,3 millions d'USD, soutenue par des fonds accumulés et des réserves de **19,7 millions d'USD**. La catégorie des immobilisations corporelles est passée de **152 385 USD** à **621 950 USD**, principalement en raison de la subvention en capital reçue du gouvernement malawite pour un terrain d'une valeur de **337 486 USD**. Il convient de noter que la Commission est parvenue à réduire son passif de **6,7 millions USD** à **6,4 millions USD** tout en augmentant sa trésorerie de 21,9 millions USD à **23,3 millions USD**.

7. Les activités de la Commission se sont traduites par un excédent de **2,2 millions d'USD** pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation des droits de fusion et des revenus d'intérêts provenant des investissements mérite d'être soulignée. Les frais de fusion sont passés de **3,1 millions USD** en 2021 à **4,4 millions USD** en 2022. Le gouvernement malawite a également accordé une subvention en capital pour un terrain, d'une valeur de **337 486 USD**, qui fait partie des recettes de l'exercice. Le revenu d'intérêt est passé de **474 544 USD** en 2021 à **621 586 USD** en 2022.

**Commission de la concurrence
du COMESA**

États financiers vérifiés de
l'exercice 2022
État de la situation financière
Au 31 décembre 2022

	2022	2021
Actifs		
Équipement	621,950	152,385
Montants à recevoir de parties apparentées	2,173,202	2,184,069
Total actifs non courants	2,795,152	2,336,454
Créances	4,626	3,639
Trésorerie et équivalents de trésorerie	23,350,638	21,919,390
Total actifs courants	23,355,264	21,923,029
Total de l'actif	26,150,416	24,259,483
	19,647,292	
Fonds accumulés	47,068	17,457,26
Fonds accumulés	3,145	38,204
Réserves de capital	19,697,505	5,646
Réserves de réévaluation		17,501,111
	5,312	16,385
Passif	5,848,747	6,221,068
Montants à payer aux apparentés	598,812	520,919
Créditeurs	6,452,911	6,758,372
Revenu différé		
Total fonds et passifs accumulés	26,150,416	24,259,483

**Commission de la
concurrence du COMESA
Comptes de gestion 2022**
État des recettes et des
dépenses
États financiers pour l'exercice
clos le 31 décembre 2022

	2022	2021
Revenus	5,648,173	3,984,036
Revenu total	5,648,173	3,984,036
Dépenses		
Charges afférentes aux programmes	(1,488,622)	(636,396)
Dépenses de personnel	(2,219,887)	(1,596,845)
Dépenses administratives	(87,462)	(226,191)
Dépenses opérationnelles	(74,174)	(95,397)
Profit/(perte) sur cessions	288	(1,568)
Dépréciation	(74,156)	(42,051)
Dépenses totales	(3,944,010)	(2,598,448)
Résultat financier net	621,586	474,544
Excédent pour l'exercice	2,187,530	1,860,132

Commission de la concurrence du COMESA
Comptes de gestion 2022

État des variations des fonds accumulés
 États financiers pour l'exercice clos le 31
 décembre 2022

	Réserves de capital	Réserves de réévaluation	Fonds accumulés	Total
Solde au 1er janvier 2021	20,802	88,31	15,593,944	15,593,944
Excédent pour l'exercice	-	-	1,860,132	1,860,132
Amortissement	(5,905)	-	-	(5,905)
Amortissement sur réévaluation	-	-	-	3,185
Réserves -	-	3,185	3,185	-
Subventions en capital perçues	23,307	-	-	23,307
Solde au 31 décembre 2021	38,204	5,646	17,457,261	17,504,952
Solde au 1er janvier 2022	38,204	5,646	17,457,261	2,187,530
Excédent pour l'exercice	-	-	2,187,530	
Amortissement	-	-	(7,097)	
Amortissement sur réévaluation	-	-	-	
Réserves -	-	(2,501)	2,501	-
Subventions en capital perçues	15,961	-	-	15,961
Solde au 31 décembre 2022	47,068	3,145	19,647,292	19,697,505

Fonds accumulés

Les fonds accumulés sont les revenus comptabilisés à terme, nets des dépenses de la Commission, plus l'excédent de la période en cours.

Réserves de capital

Les réserves de capital représentent la valeur des actifs acquis par la Commission. Les subventions en capital sont différées et créditées aux recettes et dépenses en tranches annuelles égales sur la durée de vie utile des actifs concernés.

Réserves de réévaluation

Les réserves de réévaluation résultent de la réévaluation des véhicules à moteur en mars 2020 et représentent l'excédent du montant réévalué sur la valeur comptable des véhicules à moteur à la date de la réévaluation. La réévaluation a été effectuée par un expert indépendant.



**Commission de la
concurrence du COMESA
Comptes de gestion 2022**
État des flux de trésorerie
États financiers pour
l'exercice clos le 31
décembre 2022

**Flux de trésorerie provenant des
activités opérationnelles**

Excédent pour l'exercice	2,187,530	1,860,132
Ajustements :		
Dépréciation	74,156	42,051
Amortissement des subventions en capital	(7,097)	(5,905)
Subventions en capital perçues	(321,525)	23,307
Cession d'actifs	(288)	1,568
Revenus d'intérêts	(621,586)	(474,544)
Variation des :	1,311,190	1,446,609
Montants dus à recevoir de parties apparentées	10,867	10,867
Montants à payer aux apparentés	(11,073)	(6,884)
Créances	(987)	(495)
Créditeurs	(372,281)	658,883
Revenu différé	77,893	35,805
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(295,581)	676,442
Flux de trésorerie provenant des	1,015,609	2,123,051
activités de placement		
Achat de matériel	(206,235)	-
Produits de la vente d'actifs		(78,624)
Intérêts sur dépôts bancaires et autres dépôts	288	
Flux de trésorerie net affectés	621,586	474,544
aux activités d'investissement	415,639	395,919
Augmentation nette des espèces et quasi-espèces	1,431,248	2,518,970
Trésorerie et équivalents de		
trésorerie au début de l'exercice	21,919,390	19,400,420
Trésorerie et équivalents en fin d'exercice	23,350,638	21,919,390





**Commission de la concurrence du COMESA
5ème étage, Kang'ombe House,
PO Box 30742
Lilongwe 3, Malawi**



@CCC_COMESA



Commission de la concurrence du COMESA



Tél: +265 01 772466;



compcom@comesacompetition.org



www.comesacompetition.org